



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N⁰ 04 – Volume II - Avril 2008

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 04 – Volume II – Avril 2008

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 07.04.2008	8
Règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la Dordogne du PK1 (pont de pierre de Libourne) au PK38 (lignes hautes tensions à Ambès).....	8
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	10
Compétitions et manifestations de voile sur le lac d'Hourtin-Carcans entre le 6 avril et le 11 novembre 2008.....	10
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	13
Autorisation de manifestation nautique de canoës sur la rivière Le Ciron le dimanche 4 mai 2008.....	13
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	17
Autorisation de manifestations de ski nautique et de wakeboard sur le lac de Lacanau du vendredi 9 mai au lundi 12 mai 2008.....	17
ARRÊTÉ DU 23.04.2008	20
Restrictions temporaires à la navigation sur le lac de Lacanau du mercredi 7 mai au jeudi 15 mai 2008.....	20

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRÊTÉ DU 26.12.2007	22
Tableau de bord relatifs aux valeurs moyennes et médianes des indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes handicapées mentionnés à l'article R 314-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles.....	22
DÉCISION DU 31.03.2008	27
Renouvellement d'autorisation au Centre Hospitalier de Libourne (33) en vue d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et/ou de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant	27
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 01.04.2008	28
Conférence régionale de santé.....	28
ARRÊTÉ DU 02.04.2008	29
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire de la SA Clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux	29
DÉCISION MODIFICATIVE DU 04.04.2008	30
Décision portant modification à la décision du 19 mars 2008 autorisant le changement de gestionnaire du centre de santé dentaire rue des Maçons à Blaye (33)	30
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	30
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique d'Arcachon, pour l'année 2008.....	30
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	31
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux, pour l'année 2008.....	31
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	32
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique de Bordeaux Tondu à Bordeaux, pour l'année 2008	32
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	33
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, pour l'année 2008.....	33
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	33
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique du Libournais à Libourne, pour l'année 2008	33
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	34
Montant du forfait de haute technicité de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, pour l'année 2008	34
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	35
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux, pour l'année 2008	35
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	36
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Saint-Martin à Pessac, pour l'année 2008.....	36

ARRÊTÉ DU 08.04.2008	37
Montant du forfait de haute technicité de la Clinique Tivoli à Bordeaux, pour l'année 2008.....	37
ARRÊTÉ DU 09.04.2008	38
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (SA Clinique Jean Le Bon à Dax)	38
ARRÊTÉ DU 09.04.2008	38
Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (SAS Centre Médical Infantile Montpibat à Montfort en Chalosse)	38
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	39
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation	39
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	41
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique	41
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	43
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence	43
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	47
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie	47
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	51
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie.....	51
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	56
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	56
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.04.2008	62
Conférence régionale de santé.....	62
ARRÊTÉ DU 14.04.2008	63
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	63
ARRÊTÉ DU 14.04.2008	65
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois février 2008	65
ARRÊTÉ DU 15.04.2008	67
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	67
ARRÊTÉ DU 15.04.2008	70
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	70
ARRÊTÉ DU 15.04.2008	72
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	72
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	74
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	74
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	76
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	76
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	79
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Arcachon.....	79
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	80
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Bazas.....	80
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	81
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de La Réole.....	81
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	82
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Langon.....	82
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	83
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Monségur	83
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 18.04.2008	84
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac.....	84

ARRÊTÉ DU 18.04.2008	85
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./ maison de retraite du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	85
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	86
Dotation globale de soins pour l'année 2008 du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Monségur.....	86
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.04.2008	87
Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne.....	87
ARRÊTÉ DU 25.04.2008	88
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée « Les Arbousiers » à La Teste.....	88
ARRÊTÉ DU 25.04.2008	89
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	89
ARRÊTÉ DU 25.04.2008	90
Dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye	90
ARRÊTÉ DU 30.04.2008	91
Dotation globale de financement "soins" pour l'année 2008 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	91

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

ARRÊTÉ DU 11.04.2008	92
Mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés et des mesures agroenvironnementales territorialisées.....	92
ARRÊTÉ DU 16.04.2008	96
Refus et autorisation partielle d'exploiter des biens agricoles (S.C.A. Château Fonchereau - commune de Montussan)....	96
ARRÊTÉ DU 16.04.2008	97
Autorisation d'exploiter des biens agricoles (S.C.E.A. Château Font-Merlet - commune de Montussan)	97
ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 17.04.2008	98
Composition de la commission interdépartementale de cotation des bovins destinés à l'engraissement de Toulouse	98
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	101
Renouvellement des membres du Comité Régional de Prévention des Risques Professionnels d'Aquitaine	101
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25.04.2008	103
Conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière.....	103

C A D A S T R E

DÉCISION DU 07.04.2008	105
Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Pineuilh (33).....	105

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 22.04.2008	106
Renouvellement de l'autorisation temporaire de travaux dans le lit de la Dronne au Moulin de Monfourat situé sur les territoires des communes de Les Eglisottes et Chalaures et Chamadelle	106
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	107
Renouvellement de l'autorisation temporaire d'installer un batardeau dans le lit de la Dronne au Moulin de Reyraud situé sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures	107
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	109
Mise en demeure de la commune de Landiras pour la mise aux normes de sa station d'épuration (article L. 216-1 du code de l'environnement)	109

H Ô P I T A U X

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 08.04.2008	111
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon	111
ARRÊTÉ DU 14.04.2008	112
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	112
ARRÊTÉ DU 14.04.2008	114
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	114

ARRÊTÉ DU 14.04.2008	116
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale « Les Fontaines de Monjous » (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	116
ARRÊTÉ DU 15.04.2008	118
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008.....	118
ARRÊTÉ DU 15.04.2008	120
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	120
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.04.2008	123
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bazas	123
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.04.2008	124
Composition du conseil d'administration de l'Hôpital local de Monségur	124
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 16.04.2008	125
Composition du conseil d'administration du Centre de soins de Podensac.....	125
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.04.2008	126
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	126
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.04.2008	127
Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens.....	127
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	128
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	128
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	130
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	130
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	132
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2008	132
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.04.2008	134
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	134
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.04.2008	135
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye.....	135

P Ê C H E

ARRÊTÉ DU 01.04.2008	137
Portant réglementation de la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon	137
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 09.04.2008	138
Portant modification de l'arrêté n°198/99 du 27 août 1999 relatif à la fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n°107/97 du 1er avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements	138

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 01.04.2008	141
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire PELLETIER Arnaud - 4 place des Anciens AFN - 33320 Le Taillan Médoc	141
ARRÊTÉ DU 01.04.2008	142
Délimitation d'un périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine complémentaire aux arrêtés N° FCO-33-07-12-01 du 08.12.07 et N° FCO-33-08-028 du 27.03.2008.....	142
ARRÊTÉ DU 03.04.2008	144
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire PENIN Didier - 394 avenue Marcel Cerdan 47800 Miramont De Guyenne	144
ARRÊTÉ DU 04.04.2008	145
Organisation d'une Exposition Avicole à Villenave d'Ornon	145
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	147
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur MORIN Patrice le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	147
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	148
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur GROUDEL Laurent le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant.....	148
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	149

Arrêté préfectoral octroyant à Madame SEVERIN Christine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	149
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	151
Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle REBEYROL Anne le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	151
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	152
Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur MARQUES Lionel le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	152
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	153
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire CRUCHON Virginie - 24 route de Miqueu - 33340 Saint Germain d'Esteuil	153
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	154
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire SAINT-GIRONS Jacques - 3 place de la Liberté - 33160 Saint Médard En Jalles	154
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	154
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MANTRAN Adeline - Le Bourg - 33820 Saint Aubin de Blaye	154
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	155
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire JANNOT Laëtitia - Clinique Vétérinaire Dr. DABAS - Z.I. Dumès - 33210 Langon.....	155
ARRÊTÉ DU 10.04.2008	156
Déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur FAUGEROLLE Didier (N° 33 134 006) sise « Le Bourg » 33340 Couquèques pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine dans une exploitation située en périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine	156
ARRÊTÉ DU 15.04.2008	157
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BARBE Charlotte - 34 avenue Léon Blum - 33110 Le Bouscat.....	157
ARRÊTÉ DU 15.04.2008	158
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire HODDE Marie - Clinique Vétérinaire - 7 rue de Moulis - 33320 Le Taillan Médoc.....	158
ARRÊTÉ DU 17.04.2008	159
Agrément sanitaire des locaux destinés à héberger des poissons vivants et leurs gamètes, des mollusques vivants et leurs gamètes.....	159
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	160
Déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur EYNARD Daniel (N° 33 378 123) sise à « L'Hermitage » 33220 Saint-Avit-Saint Nazaire pour suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine dans une exploitation située en périmètre interdit en matière de Fièvre Catarrhale Ovine.....	160
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.04.2008	162
Désignation des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » du département.....	162
ARRÊTÉ DU 22.04.2008	164
Agrément sanitaire des locaux destinés à héberger des poissons vivants et leurs gamètes, des mollusques vivants et leurs gamètes.....	164
ARRÊTÉ DU 23.04.2008	165
Organisation d'une Exposition Avicole au Salon de l'Agriculture Aquitaine du 1 ^{er} au 12 mai 2008.....	165
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	168
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc - Haras du Galant - 24700 Menesplet.....	168

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 17.03.2008	169
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "L'APPEL MEDICAL – PHARM'APPEL" à Bordeaux.....	169
ARRÊTÉ DU 27.03.2008	170
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Les Boutiques Bernard MAGREZ" à Pessac.....	170
ARRÊTÉ DU 01.04.2008	171
Agrément Qualité «AGE d'OR SERVICES LIBOURNE»(extension).....	171
AVENANT DU 01.04.2008	172
Agrément Qualité « CCAS de PESSAC ».....	172
ARRÊTÉ DU 08.04.2008	173
Agrément Qualité «BIEN CHEZ SOI»	173
ARRÊTÉ DU 11.04.2008	175
Agrément Qualité «GO SHOPPING»	175

ARRÊTÉ DU 14.04.2008	176
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “Ste Baron Philippe DE ROTHSCHILD” à Pauillac	176
ARRÊTÉ DU 18.04.2008	177
Agrément Simple «PALMARES FORMATION»	177
ARRÊTÉ DU 23.04.2008	178
Extension d’agrément Qualité «CCAS PESSAC»	178
AVENANT DU 23.04.2008	179
Agrément Qualité (Avenant) SARL ADOMPLUS	179
ARRÊTÉ DU 23.04.2008	180
Agrément Simple «SPOTER SERVICE»	180
ARRÊTÉ DU 28.04.2008	181
Agrément Simple «CASTETS SERVICES»	181

VOIRIE

ARRÊTÉ DU 09.04.2008	183
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, d'un immeuble sis sur le territoire de la commune de Lormont, nécessaire à la réalisation des travaux du Tramway – ligne A – Phase 2 - Tronçon : Lormont – Bassens – Carbon-Blanc	183
ARRÊTÉ DU 14.04.2008	184
Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique des immeubles sis sur le territoire de la commune de Camblanes-et-Meynac nécessaires à la réalisation des travaux renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours de la R.D. 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon - section Camblanes-et-Meynac – RD 240	184



SERVICE NAVIGATION
DU SUD OUEST

Subdivision de Libourne

Arrêté du 07.04.2008

***RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION DE
PLAISANCE ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES SUR LA DORDOGNE DU
PK1 (PONT DE PIERRE DE LIBOURNE) AU PK38 (LIGNES HAUTES
TENSIONS À AMBÈS)***

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code des ports maritimes,

Vu le Code du domaine public fluvial de la navigation intérieure,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure,

Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le RIPAM du 20 octobre 1972,

Vu la circulaire 74-200 du 5 décembre 1974 relative à la détermination des services extérieurs du Ministère de l'Équipement compétents en matière de réglementation de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur les voies d'eau et plans d'eau intérieurs,

Vu la circulaire du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/90 du 23 septembre 2002, portant règlement particulier de police de la circulation dans les eaux maritimes de la Gironde, de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle et dans les accès extérieurs de la Gironde,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Maritimes du 11 septembre 2007

Vu le rapport du Chef de Service de la Navigation du Sud Ouest et le procès-verbal de consultation annexé,

A R R E T E

ARTICLE 1er : champ d'application

Le présent arrêté précise les conditions de navigations de plaisance et d'activités sportives, sur la Dordogne du PK1 (pont de pierre de Libourne) au PK38 (lignes hautes tension à Ambès).

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

La Dordogne est une rivière à courant libre soumis à l'influence de la marée sur cette partie définie à l'article 1 et aux crues. Un mascaret important peut se faire sentir sur l'ensemble de cette zone. Le phénomène du mascaret se produit au retour du courant de flot lors de la conjonction d'un faible débit de la rivière et d'un fort coefficient de marée. Le marnage maximum en période d'étiage est de l'ordre de 5,5 m sur le secteur.

Les bateaux de plaisance de tout type et les véhicules nautiques à moteurs (VNM) devront limiter leur vitesse à 25 kilomètres par heure par rapport à la rive sur la Dordogne du PK1 (pont de pierre de Libourne) au PK28,800 (pont SNCF de Cubzac les Ponts) et veilleront de toute manière à ne pas nuire aux propriétés riveraines, aux autres bateaux, aux ouvrages, aux chantiers et aux installations de pêche.

Les bateaux de plaisance de tout type sont définis à l'article 9.01 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, ils concernent les bateaux et engins utilisés, sans but lucratif, à une navigation sportive ou touristique.

Les véhicules nautiques à moteur (VNM) sont définis à l'article 224-I.03 de l'arrêté 30 septembre 2004 à savoir, les engins type scooter ou motos des mers, les planches à moteur et les engins de vague, tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel dont la puissance propulsive dépasse les 3kw.

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation

Du 15 avril au 31 octobre, les jours où le coefficient de marée est supérieur à 85 , correspondant à des jours potentiels où se produit le phénomène du mascaret, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- du PK10 lieu-dit « Port de Vayres » au PK17 lieu-dit « Beaulieu » sur la commune de Lugon, l'utilisation des véhicules nautiques à moteur (VNM) est interdite.
- du PK20 lieu-dit « Jacoutet » sur la commune de Saint Loubès au PK23 lieu-dit « Feuillade » sur la commune d'Asques, la pratique des sports de glisse est interdite.
- En amont du PK10 lieu-dit Port de Vayres, entre le PK 17 lieu-dit « Beaulieu » sur la commune de Lugon et le PK20 lieu-dit « Jacoutet » sur la commune de Saint Loubès et en aval du PK 23 lieu-dit «Feuillade » sur la commune d'Asques, la pratique des sports de glisse reste autorisée. En cas d'affluence anormale, le Chef du service Navigation pourrait prendre des dispositions particulières par avis à la batellerie.

A titre d'information, chaque année, le service de navigation du secteur émettra un avis à la navigation destiné aux usagers de la voie d'eau qui indiquera les dates prévisibles d'interdiction.

Les conditions d'utilisation des différents secteurs de la Dordogne définis à l'article I du présent arrêté sont réglées selon les dispositions prévues dans le schéma directeur joint en annexe (annexe 1).

Un tableau synthétique précisant les conditions de navigation des usagers sur les différents secteurs est joint en annexe. (annexe 2)

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau

La signalisation pour la limitation de la vitesse sur la Dordogne entre le PK1 (pont de Pierre de Libourne) et le PK28,800 (pont SNCF de Cubzac les Ponts), mentionnée à l'article 2 sera matérialisée aux extrémités de cette zone, à l'aide d'un panneau de type B6 (annexe 3):

- face amont du pont de pierre de Libourne
- face aval du pont SNCF de Cubzac les Ponts

La signalisation d'interdiction des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans les conditions précisées à l'article 3 sera matérialisée aux extrémités de la zone, à l'aide d'un panneau de type A20 « motos nautiques interdites» (annexe 4) :

- au PK10 en rive gauche, lieu-dit « port de Vayres »
- au PK17 en rive droite, lieu-dit « Beaulieu » sur la commune de Lugon

La signalisation d'interdiction de la pratique des sports de glisse dans la zone précisée à l'article 3 sera matérialisée aux extrémités de la zone, à l'aide d'un panneau « baignade interdite » conforme à l'arrêté du 27 mars 1991 (annexe 5) et d'un panneau d'information « sport de glisse interdit »:

- au PK20 en rive gauche, lieu-dit « Jacoutet » sur la commune de Saint Loubès
- au PK23 en rive droite, lieu-dit «Feuillade » sur la commune d'Asques

La localisation de cette signalisation est indiquée sur le schéma directeur (annexe 1).

Un panneau d'information, représentant ce schéma directeur sera installé à proximité des cales de mise à l'eau de cette zone.

ARTICLE 5 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Tout organisme désirant organiser des manifestations de tout type, sportives ou non, sur le plan d'eau défini à l'article 1 et par dérogation à l'article 3 doit, quelque soit l'importance de la manifestation, obtenir une autorisation préfectorale.

La demande doit en être faite auprès de la Préfecture de la Gironde ou du chef de Service compétent en matière de police de la navigation (Service Navigation du Sud Ouest – Subdivision de Libourne) au moins 45 jours avant la date de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté préfectoral correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Mesures temporaires

Il est rappelé que l'article 1.22 du Règlement Général de Police, permet au Chef du Service de la Navigation de prendre des restrictions temporaires à la navigation et de les porter à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le présent arrêté doit être affiché :

- * aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs,
- * dans les mairies des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article I-1 du présent arrêté,
- * aux embarcadères publics des communes traversées par les cours d'eau visés à l'article I-1 du présent arrêté,

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, M. le Sous Préfet de Blaye, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Chef du Service Navigation du Sud Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 AVRIL 2008

LE PREFET,
Francis IDRAC



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 10.04.2008

***COMPÉTITIONS ET MANIFESTATIONS DE VOILE SUR LE LAC D'HOURTIN-CARCANS ENTRE LE
6 AVRIL ET LE 11 NOVEMBRE 2008***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 31 décembre 2007, par laquelle Monsieur GUILLONNEAU Hervé, Président du CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac d'HOURTIN-CARCANS une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 6 avril 2008 et le 11 novembre 2008,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'HOURTIN-CARCANS dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC en date du 12 février 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'HOURTIN en date du 25 janvier 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 7 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 26 février 2008,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 4 février 2008,

Vu que le CLUB de VOILE HOURTIN MEDOC est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 00488546 auprès de la Compagnie Nationale Suisse Assurances-AXA,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac d'HOURTIN-CARCANS,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur GUILLONNEAU Hervé, le CLUB de VOILE HOURTIN-MEDOC à Piqueyrot-Hourtin est autorisé à organiser sur le lac d'HOURTIN-CARCANS, entre le dimanche 6 avril 2008 et le mardi 11 novembre 2008, du lever au coucher du soleil, une série de compétitions et de manifestations nautiques. Ces dernières sont décrites dans un tableau et définies par un schéma, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article I ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres, dans les zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des compétitions et des manifestations nautiques.

Une bande de circulation devra être matérialisée de part et d'autre des zones de compétitions et de manifestations nautiques pour permettre la libre circulation des autres usagers entre le Nord et le Sud du plan d'eau.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation du plan d'eau, la baignade, la plongée subaquatique, la navigation ou le stationnement de tout engin nautique et de toute embarcation non concernés par les manifestations autorisées par le présent arrêté sont formellement interdits aux dates précisées sur le tableau annexé au présent arrêté et dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques précisées dans le schéma annexé.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - **L'organisateur devra s'assurer que les épreuves de voile du 30 octobre au 11 novembre 2008, n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le CERCLE DE VOILE DE BORDEAUX les mêmes jours.**

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra respecter et faire respecter par les participants, la réglementation imposée sur le lac d'HOURTIN-CARCANS conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007.

Par convention les termes de "participants ou concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article I ci-dessus.

Les non licenciés doivent posséder un certificat d'aptitude à savoir nager selon l'arrêté du 9 février 1998 ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique de la voile.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes si le nombre de participants est supérieur à 100.

Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes.

Chaque équipe sera composée, de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE).

Ce poste devra être équipé au minimum, de trousses de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Le poste de secours sera en liaison radio-électrique avec l'organisateur des manifestations nautiques.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques, d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence. Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de poste de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

Un plan détaillé des lieux de compétitions et de manifestations nautiques, avec position des postes de secours, poste des responsables de l'organisation et accès des véhicules de secours devra être préalablement remis aux différents services.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire d'HOURTIN devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIV du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'apportement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Maire d'HOURTIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE MEDOC,
- Monsieur GUILLONNEAU Hervé, Président du Club de Voile Hourtin Médoc, organisateur des différentes épreuves,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

LE PRÉFET,
Pour le PRÉFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 18.04.2008

**AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE DE CANOËS SUR LA RIVIÈRE LE CIRON LE
DIMANCHE 4 MAI 2008**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande en date du 4 mars 2008, par laquelle l'association dénommée « FOYER RURAL DE BERNOS-BEAULAC », par l'intermédiaire de son président Monsieur Philippe COURBE, sollicite l'autorisation d'effectuer sur la rivière Le Ciron, une compétition sportive de canoës le dimanche 4 mai 2008,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de LANGON en date du 4 avril 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de BERNOS-BEAULAC en date du 2 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 17 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 27 mars 2008,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Langon en date du 13 avril 2008,

Vu que l'association « FOYER RURAL DE BERNOS BEAULAC » est assurée en matière de responsabilité civile auprès de la compagnie AGF assurances par le contrat n° 42524767,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers de la rivière Le Ciron,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - A la demande de son Président, Monsieur Philippe COURBE, l'association dénommée « FOYER RURAL DE BERNOS-BEAULAC », est autorisée à organiser, le dimanche 4 mai 2008 de 11.00 heures à 19.00 heures, sur la rivière Le Ciron une manifestation nautique, dite « RAID DU CIRON », dans laquelle seront engagés 150 (cent cinquante) canoës au maximum, avec sur chaque embarcation, 2 (deux) participants. Le nombre de participants ne pourra en conséquence être supérieur à **300 (trois cents)**.

ARTICLE 2 – La manifestation nautique définie à l'article I ci-dessus s'effectuera dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Canoë-kayak en matière de compétitions, sur un parcours de 4 kilomètres depuis le point de départ du « Pont Neuf » jusqu'au point de sortie au gîte de « Baccourey » sur la commune de BERNOS-BEAULAC défini par un schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra être en permanence en mesure d'appliquer parfaitement les consignes et prescriptions édictées par le présent arrêté en matière de sécurité, d'information, de secours et de diffusion de l'alerte.

Par convention les termes de "participants" ou "concurrents" désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toute nature engagés dans le cadre de la compétition nautique visée à l'article I ci-dessus.

Les participants non-licenciés devront détenir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du canoë-kayak et devront savoir nager selon l'arrêté du 4 mai 1995.

A la date et aux horaires précisés à l'article I du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations, sont formellement interdits sur tout le linéaire du cours d'eau réservé à la manifestation nautique.

Ces interdictions ne concernent pas les embarcations ou engins nautiques participant aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ces derniers devront toutefois se tenir hors de la zone de la compétition nautique, en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue de la manifestation nautique.

ARTICLE 4 - L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée de l'épreuve et devra disposer de personnel et de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre. Il veillera à respecter les mesures de sécurité relatives aux épreuves se déroulant sur des plans d'eau et cours d'eau.

Les mesures de sécurité devront être adaptées au niveau de pratique des concurrents et aux conditions de navigation. Tous les concurrents sans exception seront munis de gilets de sauvetage d'un modèle agréé et devront porter obligatoirement le casque.

Le nombre de participants autorisé étant compris entre 100 et 300 au maximum, l'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par un médecin et une équipe de deux secouristes. Ce poste de secours sera en liaison radio-électrique avec les personnes chargées des secours sur le site des manifestations.

L'organisateur devra disposer pendant toute la durée des épreuves, à proximité des zones de compétitions nautiques, de dispositifs de sauvetage et de secours d'urgence adaptés à la configuration du site et aux difficultés et dangers des parcours des compétitions nautiques. Le long de la rivière, et au plus près des parcours des compétitions nautiques, des observateurs devront être postés aux passages présentant le plus de risques pour les concurrents et le public afin de surveiller le déroulement des épreuves. Ces observateurs, désignées par l'organisateur et habitués aux activités en eaux vives, seront prêts à plonger immédiatement ou à lancer une corde flottante de sécurité afin de porter secours à toutes personnes en difficulté.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves, à proximité de chaque barrage d'un plongeur équipé de cordes de sécurité, et auprès de chaque zone de glissières ou de barrages, d'un canoë-kayak de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins. Ces embarcations seront équipées de matériel radio-électrique de communication en liaison avec le poste de premiers secours et l'organisateur.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre les observateurs à terre, chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance et le P.C. de course s'il existe, ainsi que d'un poste téléphonique installé au poste de secours.

L'organisateur devra informer du début des épreuves le centre d'Incendie et de Secours et la Brigade de Gendarmerie les plus proches, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début des compétitions nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du cours d'eau et des variations météorologiques.

L'organisateur devra interrompre impérativement la manifestation nautique autorisée par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du cours d'eau.

A terre, l'accès au cours d'eau devra être dégagé en permanence, durant la compétition nautique, au droit du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view) .

L'organisateur veillera par des mesures appropriées à la sécurité du public notamment le long des berges. Des conseils de prudence seront donnés envers le public, rappelant en particulier la surveillance nécessaire des enfants par les personnes qui en ont la garde, pour prévenir les risques de chutes dans l'eau.

L'organisateur se rapprochera du chef de centre d'incendie et de secours de BAZAS et BERNOS BEAULAC – tel : 05 56 25 21 84 pour définir les différents accès aux véhicules de secours.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du PC de course, du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions.

En cas d'accident et de demande d'assistance aux services publics d'urgence, l'organisateur devra préciser :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours et dans tous les cas, la nature des secours à effectuer,
- le cas échéant, le lieu de jonction entre les moyens de secours publics et ceux de l'organisateur.

L'organisateur devra s'assurer avant le début des épreuves que les parcours ne présentent pas de dangers particuliers pour le déroulement des épreuves et que le passage d'une embarcation de secours est possible pour porter assistance à des personnes en difficulté. A cet effet une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début des compétitions.

Les organisateurs doivent souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de BERNOS-BEAULAC devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage, notamment dans toutes les haltes nautiques, les zones de mise à l'eau, aux embarcadères et dans les bases de canoës-kayaks sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON.
- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde.
- Monsieur le Maire de BERNOS-BEAULAC.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.
- Monsieur le Directeur du Service Départemental Incendie et Secours.
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.
- Monsieur Philippe COURBE, Président de l'Association « FOYER RURAL DE BERNOS-BEAULAC », organisateur du «RAID DU CIRON».

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



Arrêté du 22.04.2008

*AUTORISATION DE MANIFESTATIONS DE SKI NAUTIQUE ET DE WAKEBOARD SUR LE LAC DE
LACANAU DU VENDREDI 9 MAI AU LUNDI 12 MAI 2008*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE, par l'intermédiaire de Madame CHOURROT Claude, présidente du « LACANAU GLISS' FESTIVAL », sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une série de manifestations de ski nautique du vendredi 9 mai au lundi 12 mai 2008,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 concernant les compétitions et manifestations de voile sur le lac de Lacanau notamment du 16 février au 15 novembre 2008,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE en date du 9 avril 2008,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 21 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 17 avril 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 10 avril 2008,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre Médoc en date du 15 avril 2008,

Vu que l'association SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est assurée en matière de responsabilité civile auprès de MAIF, contrat d'assurance n° 2534 443 R,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - A la demande de Madame CHOURROT Claude, le Club SKI NAUTIQUE LACANAU GUYENNE est autorisé, sous couvert de la Fédération Française de Ski Nautique, à organiser sur le lac de LACANAU, au lieu-dit « La Grande Escoure », une série de manifestations d'initiation au ski nautique et au wakeboard dans la zone définie sur le schéma annexé au présent arrêté, aux dates et horaires précisés dans l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Les manifestations d'initiation au ski nautique et au wakeboard, définies à l'article I ci-dessus, s'effectueront du vendredi 9 mai au lundi 12 mai 2008, de 13.30 heures à 19.30 heures dans la zone réservée du Ski Nautique Lacanau Guyenne, association affiliée à la Fédération Française de Ski Nautique, comme précisé au schéma annexé au présent arrêté. Au niveau de la plage de la Grande Escoure, un chenal traversier de circonstance sera créé pour la seule durée de ces manifestations afin d'accéder en toute sécurité à la zone d'évolution décrite ci-dessus. La vitesse autorisée y est limitée à 5km/h maximum conformément à l'alinéa 2a de l'article III.

Ce chenal sera matérialisé par des lignes de bouées jaunes de 0,40 mètre de diamètre, de forme conique à droite et de forme cylindrique à gauche en entrant dans le chenal depuis le large, espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive et tous les 25 mètres au-delà. Ce balisage spécifique à ces manifestations nautiques sera mis en place par l'organisateur et démonté par lui dès la fin des évolutions des skieurs.

Ces manifestations seront autorisées par dérogation au règlement particulier de navigation sur le plan d'eau, notamment :

- à l'article II alinéa 2, limitant la vitesse à 10 km/h,

- à l'article II alinéa 3, réglementant la pratique du ski nautique,

- à son article III alinéa 2, limitant la vitesse à 3 km/h dans la bande de rive des 300 mètres,

- à son article IV alinéa 3, interdisant localement au lieu-dit l'Escourette toute navigation et alinéa 4 matérialisant au lieu-dit l'Escourette le chenal traversier.

Dans la zone de manifestations de ski nautique et du chenal traversier de circonstance, le balisage réglementaire du chenal traversier permanent et celui de l'interdiction de toute navigation au lieu-dit la Grande Escoure sera déposé le temps des manifestations de ski nautique et aussitôt reposé dès la fin des évolutions des skieurs.

La neutralisation du chenal traversier sera signalée au droit de son emplacement par un panneau spécifique de 0,80 x 0,80 mètre annonçant sa suppression temporaire le temps des manifestations de ski nautique.

L'ensemble des manifestations de ski nautique, des diverses figures et évolutions y compris la prise en remorque des skieurs, devront s'effectuer exclusivement à l'intérieur de chaque zone définie à l'article I du présent arrêté. La surface totale de chaque zone sera réservée à l'usage exclusif d'un seul bateau tracteur et de sa remorque dans un même temps.

ARTICLE 3 - En application des articles III, X et XI du règlement particulier de la navigation du plan d'eau, aux dates et aux lieux précisés à l'article 2 du présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique, sont formellement interdits dans la zone de ski nautique précisée à l'article 2 du présent arrêté.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux manifestations ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors de la zone des manifestations de ski nautique et de wakeboard en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des manifestations nautiques.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra s'assurer que les manifestations nautiques n'interféreront en aucun cas avec les épreuves de voile organisées par le club de voile de LACANAU GUYENNE dans la même période, et notifiées dans l'arrêté du 5 février 2008. Il devra faire respecter la réglementation imposée sur le lac de Lacanau en matière de circulation nautique.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des manifestations nautiques et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

Par convention, les termes de "participants et candidats à l'initiation" désignent toutes personnes engagées dans le cadre des manifestations nautiques susvisées, tractées sur des skis nautiques ou wakeboards.

Tous les participants et candidats doivent détenir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du ski nautique.

L'organisateur devra équiper chaque participant à l'initiation, d'un gilet de sauvetage et d'un équipement de protection individuel conformes à la réglementation CE..

L'organisateur devra prévoir sur place, à terre, pendant toute la durée des manifestations nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe composée de deux secouristes titulaires du Certificat de Formation de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum, de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

Sur le lac, à proximité des zones de manifestation nautique pendant toute la durée des évolutions des skieurs, l'organisateur devra disposer d'un bateau rapide de secours d'urgence et de sécurité équipé de matériel de premiers soins avec à son bord en sus du pilote, un nageur sauveteur titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Ce bateau sera en attente au plus près des zones de manifestations nautiques.

Les bateaux affectés à l'organisation des manifestations de ski nautique pourront s'ils ont les mêmes caractéristiques tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre au plus près du poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel et d'intervenir en tant que de besoin pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des participants, concurrents, démonstrateurs et candidats à l'initiation et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début des différentes manifestations nautiques, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également mettre en alerte l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

L'organisateur devra interrompre impérativement les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006

(cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits, à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur prendra toutes les dispositions pour informer les concurrents sur les conditions météorologiques valables pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des participants, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants, concurrents, démonstrateurs et candidats à l'initiation, de ses préposés et des personnes chargées par ses soins de la sécurité, notamment sur la plage à raison d'un point d'information tous les 200 mètres au droit de la zone d'évolution, à l'aide de panneaux de format minimum de 1,20 mètre x 1,20 mètre, rappelant l'activité pratiquée, les restrictions et les interdictions, afin que le public soit systématiquement informé dans ces lieux particulièrement sensibles affectés à des sports nautiques de vitesse.

Monsieur le maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau du lac.

Aux dates de manifestations nautiques susvisées, Monsieur le maire de LACANAU doit interdire par arrêté municipal, dans le cadre de ses pouvoirs de police définis par l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade aux abords des zones affectées aux dites manifestations.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du LACANAU GLISS'FESTIVAL,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,
- Monsieur le Président du Club VOILE LACANAU GUYENNE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 22 avril 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau
Subdivision Hydraulique

Arrêté du 23.04.2008

**RESTRICTIONS TEMPORAIRES À LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LACANAU DU MERCREDI 7 MAI AU
JEUDI 15 MAI 2008**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu la demande par laquelle Madame CHOURROT Claude, présidente du « LACANAU GLISS' FESTIVAL », sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une exposition flottante dénommée « CAN'ART 2008 » du mercredi 7 au jeudi 15 mai 2008,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 21 avril 2008,

Vu que l'organisateur est assuré en matière de responsabilité civile auprès de la MAIF, police d'assurance n° 2934719 T,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - En vue d'assurer la sécurité d'une exposition flottante organisée par le Lacanau Gliss'Festival, comportant 5 oeuvres d'artistes contemporains et la visite de celles-ci en canoë et en pédalos, la navigation de tous types d'embarcations à rames, à voiles ou à moteur, ainsi que la plongée subaquatique et le stationnement des bateaux sont interdits sur le lac de Lacanau dans la zone définie sur le schéma annexé au présent arrêté, sur la commune de Lacanau, du mercredi 7 au jeudi 15 mai 2008.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques affectés à la police, aux secours, à la surveillance et à la visite de l'exposition.

ARTICLE 2 - La zone temporairement interdite à toute forme de navigation située dans un espace limité sur une bande de 500 m vers le large, entre le quartier Carreyre et ses premières habitations et la limite Est de la baignade du Moutchic, devra être matérialisée par des bouées fixes ou spécifiques de 0,60 mètre de diamètre, de couleur jaune, posées tous les 50 mètres.

L'ensemble du balisage de la zone temporairement interdite à toute navigation ainsi que la signalisation des oeuvres à l'attention des visiteurs, qui sera mis en place par l'organisateur, sera déposé par ce dernier dès la fin de l'exposition.

Les deux chenaux d'accès moteur resteront libres et accessibles à tout moment afin de permettre l'accès des embarcations au reste du plan d'eau ou à la terre.

ARTICLE 3 – L'exposition dénommée « CAN'ART » constitue une activité soumise à autorisation municipale, en application du pouvoir de police spécial du Maire (article L-2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, l'arrêté municipal de la commune de LACANAU devra prescrire l'ensemble des mesures de sécurité générale propres au déroulement de l'exposition. Celle-ci se déroulera sous la responsabilité de l'organisateur et sous le contrôle du Maire de LACANAU.

Durant le déroulement de l'exposition, la police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des visiteurs et des autres usagers du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Monsieur le maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau du lac.

ARTICLE 5 - Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du LACANAU GLISS'FESTIVAL,
- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 23 avril 2008

Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,
Jean OYARZABAL



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Bureau : Politiques Sociales et
Médico-Sociales

Arrêté du 26.12.2007

*TABLEAUX DE BORD RELATIFS AUX VALEURS MOYENNES ET
MÉDIANES DES INDICATEURS MÉDICO-SOCIAUX DES
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES
HANDICAPÉES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R 314-28 DU CODE
DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 314-7 et les articles R 314-28 à R 314-33, R 314-17 et R 314-49,

VU le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003,

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant les indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 à R. 314-33 du CASF,

VU l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant pour les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) relevant du 2° de l'article L.312-1 les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° du I de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF,

VU l'arrêté du 5 juillet 2006 fixant pour les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) les premiers indicateurs et leurs modes de calcul pris en application du 5° de l'article R 314-17 et des articles R. 314-28 et suivants du CASF,

VU l'arrêté du 28 février 2007 fixant les indicateurs des foyers d'accueil médicalisé (FAM) et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du CASF,

CONSIDERANT les données relatives aux indicateurs transmises par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la circonscription régionale,

SUR PROPOSITION du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : En application des annexes I des deux arrêtés du 20 juillet 2005, de l'arrêté du 5 juillet 2006 et de l'arrêté du 28 février 2007 susvisés, fixant la liste des indicateurs retenus pour la publication des valeurs moyennes et médianes issues des comptes administratifs 2006, le niveau territorial de publication est déterminé comme indiqué en annexe 1.

ARTICLE 2 : Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins, les valeurs régionales sont indiquées.
Pour chaque catégorie disposant de cinq structures au moins au niveau départemental (ou dix pour les E.S.A.T), les valeurs départementales sont indiquées.

ARTICLE 3 : Pour chacune des catégories de structures, les tableaux de bord régionaux et départementaux des valeurs moyennes et médianes des indicateurs retenus sont consultables sur le site Internet de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales à l'adresse suivante : www.aquitaine.sante.gouv.fr.

- les **fiches 1** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant de l'article D. 312-11 du code de l'action sociale et des familles (*annexe XXIV au décret n° 89-798*)
- les **fiches 2** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant de l'article D. 312-11 du code de l'action sociale et des familles (*annexe XXIV au décret n° 89-798*)
- les **fiches 3** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en externat et semi-internat relevant des articles D. 312-59-1 à D. 312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (*ITEP*)
- les **fiches 4** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements fonctionnant en internat et mixte relevant des articles D. 312-59-1 à D. 312-59-18 du code de l'action sociale et des familles (*ITEP*)
- les **fiches 5** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (*SESSAD*)
- les **fiches 6** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des maisons d'accueil spécialisées (*MAS*)
- les **fiches 7** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des foyers d'accueil médicalisés (*FAM*)
- les **fiches 8** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des centres d'action médico-sociale précoce (*CAMSP*)
- les **fiches 9** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des centres médico-psycho-pédagogique (*CMPP*)
- les **fiches 10** présentent les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des établissements et services d'aide par le travail (*ESAT*)

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés.

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2007

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jacques CARTIAUX



**Détermination du niveau territorial (départemental ou régional) de publication des valeurs moyennes et médianes
des indicateurs médico-sociaux des établissements et services pour personnes handicapées
selon le nombre d'établissements et services par catégorie de structure**

Sources : Comptes administratifs 2006

Départements	Annexe XXIV (IME - IMP - IMPro)						ITEP						Annexe XXIV bis (Déficients moteurs)					
	Externat et semi-internat			Internat et mixte			Externat et semi-internat			Internat et mixte			Externat et semi-internat			Internat et mixte		
	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial
Dordogne	6	6	D	2	2	R	2	2	R	2	2	R	0	0	\	0	0	\
Gironde	7	7	D	13	12	D	7	7	D	15	14	D	2	2	\	2	2	\
Landes	0	0	\	5	2	R	1	0	\	2	2	R	0	0	\	0	0	\
Lot-et-Garonne	6	6	D	5	5	D	1	1	R	2	2	R	0	0	\	0	0	\
Pyrénées-Atlantiques	2	2	R	10	10	D	0	0	\	6	6	D	0	0	\	4	0	\
Aquitaine	21	21	R	35	31	R	11	10	R	27	26	R	2	2	\	6	2	\

D = niveau départemental

R = niveau régional
esms = établissements et services médico-sociaux

IME = Institut Médico Educatif

IMP = Institut Médico Pédagogique
IMPro = Institut Médico Professionnel

ITEP = Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Départements	Annexe XXIV ter (Polyhandicapés)						S.E.S.S.A.D			M.A.S			F.A.M			E.S.A.T		
	Externat et semi-internat			Internat et mixte			<i>Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile</i>			<i>Maison d'Accueil Spécialisée</i>			<i>Foyer d'Accueil Médicalisé</i>			<i>Etablissement et Service d'Aide par le Travail</i>		
	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial
Dordogne	0	0	\	0	0	\	10	10	D	2	2	R	6	5	D	5	5	D
Gironde	1	1	\	2	1	\	23	22	D	5	4	R	6	5	D	25	25	D
Landes	0	0	\	0	0	\	3	3	R	2	0	\	4	0	\	9	5	D
Lot-et-Garonne	1	1	\	1	1	\	6	6	D	3	2	R	3	3	R	9	7	D
Pyrénées-Atlantiques	0	0	\	2	2	\	14	14	D	5	4	R	2	0	\	16	16	D
Aquitaine	2	2	\	5	4	\	56	55	R	17	12	R	21	13	R	64	58	R

Départements	C.A.M.S.P <i>Centre d'Action Médico-Sociale Précoce</i>			C.M.P.P <i>Centre Médico-Psycho-Pédagogique</i>			Total Région Aquitaine		
	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial	Nbre esms concernés	Nbre esms agrégés	Niveau territorial
Dordogne	1	1	R	3	3	R	39	38	R
Gironde	1	0	\	3	3	R	112	105	R
Landes	1	0	\	1	1	R	28	13	R
Lot-et-Garonne	2	2	R	4	4	R	43	40	R
Pyrénées-Atlantiques	2	2	R	4	4	R	67	60	R
Aquitaine	7	5	R	15	15	R	289	256	R



Décision du 31.03.2008

***RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (33) EN VUE
D'EXERCER L'ACTIVITE DE PRÉLÈVEMENT D'ORGANES ET/OU DE TISSUS À DES FINS
THÉRAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE ASSISTÉE PAR VENTILATION MÉCANIQUE ET
CONSERVANT UNE FONCTION HÉMODYNAMIQUE ET DE TISSUS SUR UNE PERSONNE DÉCÉDÉE
PRÉSENTANT UN ARRÊT CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique - première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain – titres III et IV,
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 1er avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2000 fixant le modèle du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements d'organes ou de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU** la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2003, autorisant le Centre Hospitalier de LIBOURNE (33) à exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée,
- VU** la demande déclarée complète le 19 octobre 2007 présentée par le Centre Hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE - 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex en vue du renouvellement d'autorisation afin d'exercer :
- l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
 - l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- VU** l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de la Biomédecine en date du 29 novembre 2007,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le **renouvellement d'autorisation** visé aux articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 et R. 1242-2 du Code de la Santé Publique **est accordé** au Centre Hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE - 112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 – LIBOURNE Cedex en vue :

- d'exercer l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant :
 - cornées uniquement
- d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique :
 - multi-organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins).
 - multi-tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 125 3

N° FINESS de l'établissement : 33 000 060 5

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 4 février 2008. Il est renouvelable dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - Le Centre Hospitalier de LIBOURNE devra transmettre, annuellement, au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au directeur de l'agence de la biomédecine, le rapport d'activité mentionné aux articles R. 1233-10 et R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

ARTICLE 5- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Actions de santé

Arrêté modificatif du 01.04.2008

CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU** le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,
- VU** la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II de la conférence régionale de santé composé des représentants des malades et des usagers du système de santé

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 est complété comme suit :

Sont nommés au titre du collège 2 de la Conférence régionale de santé les représentants des associations agréées désignés ci-dessous :

- **Monsieur Joël BOURGOIN**, administrateur départemental, de l'association des accidentés de la vie (FNATH)
- **Monsieur Michel MALET**, délégué régional Aquitaine de l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM)
- **Monsieur Maurice TESTEMALE**, président de l'URAF Aquitaine (UNAF)

ARTICLE 2 :

- **Monsieur Alain DUMAS**, Union régionale de la Mutualité Française d'Aquitaine, est nommé en remplacement de Monsieur Michel GUIBERT en qualité de membre du collège 1 composé des représentants des communes, des départements et de la région ainsi que des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 01 avril 2008

LE PREFET,
Francis IDRAC



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 02.04.2008

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE
SOUS FORME AMBULATOIRE DE LA SA CLINIQUE SAINT ANTOINE DE PADOUE À BORDEAUX**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002, à la **SA Clinique Saint Antoine de Padoue à Bordeaux**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 2 avril 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 18 mars 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2008.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA



Décision modificative du 04.04.2008

**DÉCISION PORTANT MODIFICATION À LA DÉCISION DU 19 MARS 2008 AUTORISANT LE
CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE RUE DES MAÇONS À BLAYE (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6323-1, D.6323-1 à D.6323-22 relatifs aux dispositions générales, aux conditions techniques d'agrément et à l'organisation de la visite de conformité des centres de santé ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-32.1 à L.162-32.3 ;
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé ;
- VU** la décision de M. le Préfet de région en date du 19 mars 2008, autorisant le changement de gestionnaire du centre de santé dentaire 32 rue des Maçons à Blaye - 33390 ;

CONSIDÉRANT que la décision susvisée comporte un numéro Finess Etablissement erroné ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le numéro Finess Etablissement porté à l'article premier de la décision susvisée est le :

33 002 388 8

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 Avril 2008

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Aquitaine,
Jacques CARTIAUX



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 08.04.2008

MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE D'ARCACHON, POUR L'ANNÉE 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique d'ARCACHON est fixé à 115 763 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 231 526 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 9 646,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 08.04.2008

***MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE
À BORDEAUX, POUR L'ANNÉE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux est fixé à 609 328 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 218 656 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 50 777,35 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 08.04.2008

***MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE DE BORDEAUX TONDU À
BORDEAUX, POUR L'ANNÉE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique de BORDEAUX TONDU à Bordeaux est fixé à 325 547 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 651 094 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 27 128,92 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 08.04.2008

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE JEAN VILLAR À BRUGES,
POUR L'ANNÉE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est fixé à 148 856 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 297 713 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 12 404,69 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 08.04.2008

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE DU LIBOURNAIS À LIBOURNE,
POUR L'ANNÉE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique du LIBOURNAIS à Libourne est fixé à 132 298 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 264 596 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 11 024,85 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 08.04.2008

***MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À
LORMONT, POUR L'ANNÉE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé à 57 764,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 115 527,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 4 813,64 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 08.04.2008

***MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN À BORDEAUX,
POUR L'ANNÉE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé à 802 830,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 605 661,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 66 902,54 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE

Service GDR

Arrêté du 08.04.2008

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE SAINT-MARTIN À PESSAC, POUR
L'ANNÉE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac est fixé à 518 318,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 1 036 635,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 43 193,13 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 08.04.2008

**MONTANT DU FORFAIT DE HAUTE TECHNICITÉ DE LA CLINIQUE TIVOLI À BORDEAUX, POUR
L'ANNÉE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-42-4, R.174-22-1 et R.174-22-3,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel de haute technicité à la Clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé à 471 613,00 €. Ce montant est égal à 50% du montant HT calculé selon les modalités définies en annexe de l'arrêté du 25 février 2008, soit 943 227,00 €.

ARTICLE 2 – Ce forfait est fixé pour la période du 1^{er} mars 2008 au 28 février 2009.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article R.162-42-4, ce forfait est versé en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 39 301,12 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté du 09.04.2008

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE EXERCÉE
SOUS FORME AMBULATOIRE (SA CLINIQUE JEAN LE BON à DAX)**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002, à la **SA Clinique Jean Le Bon à Dax**, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire, au sein de la Clinique Jean Le Bon à Dax, est tacitement renouvelée en date du 29 avril 2008.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 4 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Arrêté du 09.04.2008

**RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION (SAS CENTRE MÉDICAL INFANTILE MONTPRIBAT à MONTFORT EN CHALOSSE)**

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 4 juin 2002 à **la SAS Centre Médical Infantile Montpribat à Montfort en Chalosse**, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 6 mai 2008.

Ce renouvellement prend effet à partir du 5 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008.

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.04.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	REANIMATION ADULTE		REANIMATION PEDIATRIQUE			
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations	pédiatrique Prévisions SROS	pédiatrique Autorisations	pédiatrique spécialisée Prévisions SROS	pédiatrique spécialisée Autorisations
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>	1 implantation : Périgueux	CH de Périgueux				
- <u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE</u> -	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Les Cèdres CH de Libourne			1 implantation : CUB (1)	CHU de Bordeaux
- <u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u> -	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax				
- <u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u> -	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen				
- <u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u> -	2 implantations : Pau (1) Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie	1 implantation : Pau (1)	CH de Pau*		
- <u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u> -	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne				

CH de Pau : 2 lits, à titre dérogatoire compte-tenu de l'éloignement géographique du territoire.



Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêté du 25/04/2007 modifiant le SROS.

Arrêté du 10.04.2008

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE
RÉNALE CHRONIQUE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU** le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER –

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- CUB
 - Libourne
- } Territoire de recours de Bordeaux-Libourne
- Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR EPURATION EXTRARENALE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

TERRITOIRES	Hémodialyse en centre		Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM)		Centre d'hémodialyse pédiatrique	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>Territoire du Périgord</u>	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgueux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgueux		
<u>Territoire de Bordeaux-</u> <u>Libourne</u>	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX CH de Libourne	6 implantations : CUB (5) Libourne (1)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT	5 implantations : CUB 1 implantation : LIBOURNE	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX	1 implantation : (CUB)
<u>Territoire des Landes</u>	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan		
<u>Territoire du Lot-et-</u> <u>Garonne</u> -	CH d'Agen	1 implantation : CH d' Agen		1 implantation : Agen		
<u>Territoire de Pau</u>	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	1 implantation : Aressy		
<u>Territoire de Bayonne</u>	CHICB Bayonne validité limitée au 31/03/2011**	1 implantation : Bayonne		1 implantation : Bayonne		

	SAS Clinique Delay à Bayonne validité limitée au 31/03/2011**		SAS Clinique Delay à Bayonne			
--	---	--	------------------------------	--	--	--

**Au 31/03/2011, conformément au SROS 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.04.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE D'URGENCE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** les décrets n° 2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable, hormis l'implantation d'un SMUR à Aire-sur-l'Adour (Territoire des Landes).

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
REGULATION - IMPLANTATIONS**

TERRITOIRES DE RECOURS	SAMU Centre 15 existant	SAMU Centre 15 prévisions SROS
<u>PERIGORD</u> -	CH de Périgueux	1 implantation Périgueux
- <u>BORDEAUX- LIBOURNE</u> -	- CHU de Bordeaux -	- 1 implantation : CUB
- <u>LANDES</u> -	- CH Mont-de-Marsan	- 1 implantation : Mont-de-Marsan (1)
- <u>LOT ET GARONNE</u> -	- CH Agen	- 1 implantation: Agen (1)
- <u>PAU</u> -	- CH de Pau	- 1 implantation : Pau (1)
- <u>BAYONNE</u> -	- CHICB Bayonne	- 1 implantation : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation
Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20
/03/2007.

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
TRANSPORTS - IMPLANTATIONS**

TERRITOIRES DE RECOURS	SMUR existant	SMUR Prévisions SROS	SMUR pédiatrique existant	SMUR pédiatrique prévisions SROS	Antenne SMUR existant	Antennes SMUR prévisions SROS
<u>PERIGORD</u> - - -	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	3 <i>implantations</i> Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<u>BORDEAUX-</u> <u>LIBOURNE</u> - - -	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU de Bordeaux CH de Libourne CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	7 <i>implantations</i> : CUB (1) COBAS (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1)	CHU de Bordeaux	1 <i>implantation</i> : CUB	CH de Sainte-Foy-la-Grande	1 <i>implantation</i> : Sainte-Foy-la-Grande
<u>LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax	3 <i>implantations</i> : Mont-de-Marsan(1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Mimizan	1 <i>implantation</i> saisonnier: Mimizan
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot	3 <i>implantations</i> : Agen (1) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)			CH de Nérac	1 <i>implantation</i> : Nérac
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez	3 <i>implantations</i> : Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
<u>BAYONNE</u>	CHICB à Bayonne	1 <i>implantation</i> : Bayonne				

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.



**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE
STRUCTURES DES URGENCES - IMPLANTATIONS**

TERRITOIRES DE RECOURS	structure des urgences existant	structures des urgences prévisions SROS	Structures des urgences pédiatriques existant	Structures des urgences pédiatriques prévisions SROS	Antennes saisonnières existant	Antennes saisonnières prévisions SROS
<u>PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	4 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Clinique Mutualiste de Pessac CHU de Bordeaux 2 sites : CH de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	11 implantations : CUB (5) dont HIA R.Picqué Blaye (1) Arès (1) Lesparre (1) Langon-La Réole (1) COBAS (1) Libourne-Sainte-Foy-la G. (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB		
<u>LANDES</u>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	3 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Biscarosse Hossegor*	2 implantations : Biscarosse Hossegor
<u>LOT ET GARONNE</u>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)				
<u>PAU</u>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez Polyclinique Marzet à Pau	4 implantations : Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)				

- BAYONNE	Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	5 implantations : Bayonne (2) Biarritz (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)			Hossegor*	1 implantation : Hossegor
-	CHICB à Bayonne					
-	Polyclinique Sokorri à Saint-Palais					
-	Polyclinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne					
-	Polyclinique Aguiléra à Biarritz					

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêté modificatif du 20 /03/2007.

Hossegor * : antenne saisonnière gérée par le SMUR de Dax mais qui intervient sur des territoires à attractivité partagée.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.04.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE CHIRURGIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008** :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau),
 - sur le site de PONT-DU-CASSE (Territoire de recours du Lot et Garonne).
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	<i>médecine</i>	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d' Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Polyclinique des Cèdres à Mérignac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F°Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	25 implantations CUB (13) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>

<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	<p>CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Clinique des Landes à Mont-de-Marsan Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever</p>	<p>6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)</p>
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	<p>CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot</p>	<p>10 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1) PONT DU CASSE(1)</p>
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	<p>CH de Pau Clinique Marzet à Pau Clinique Princess à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d'Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie</p>	<p>9 implantations PAU (4) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)</p>
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	<p>CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains Centre Médical Toki-Eder à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F°Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais</p>	<p>12 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (1) CAMBO (1) ISPOURE (1)</p>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007 et 25/04/2007 et 15/01/2008.

ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (3) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u> - - - - - -	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F°Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1)* LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>	
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u> - - -	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeeneuve-sur-Lot Clinique de Villeeneuve-sur-Lot	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)	

<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH d'Orthez Clinique Labat à Orthez	6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (2)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F°Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)

*Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site.

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007 et 25/04/2007.



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.04.2008

BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du **1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008** :

sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

- *Psychiatrie générale*
site de Bergerac : 1 implantation
- *Psychiatrie infanto-juvénile*
site de Périgueux : 1 implantation
site de Bergerac : 1 implantation
- *Enfants – adolescents*

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jour

- *Psychiatrie infanto-juvénile*

Territoire du Lot-et-Garonne

site de Casteljaloux : 1 implantation

Territoire de Pau

site de Gan

Appartements thérapeutiques

- *Territoire du Périgord*
site de Périgueux
- *Territoire de Bordeaux-Libourne*
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- *Psychiatrie générale*
Territoire de Bayonne
site de Bayonne : 1 implantation

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>		
HJ adultes + CATTP	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC adultes	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX CH de SARLAT	1 implantation : BERGERAC (1)

Appartements thérapeutiques	BERGERAC	1 implantation : PERIGUEUX (1)
HJ enfants et adolescents	MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
HC enfants et adolescents	CH de MONTPON	2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)
Places de familles d'accueil thérapeutique	MONTPON	
Affections psychiatriques lourdes chroniques	F° John Bost à LA FORCE	
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH Ch. Perrens à BORDEAUX	
HJ adultes	CH Ch. Perrens à BORDEAUX LESPARRE ARCACHON CADILLAC LIBOURNE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC CASTILLON-LA-BATAILLE ANDERNOS MONTPON-MENESTEROL	
CATTP adultes	CUB LESPARRE ARCACHON LANGON CREON CADILLAC LIBOURNE ANDERNOS	
HC adultes	CUB CAMBES CADILLAC LIBOURNE Pour mémoire HIA :1 implantation MONTPON-MENESTEROL	
soins de suite et post cure adultes HC	CUB SAINT-SELVE CAMBES	
soins de suite et post cure adultes HJ/HN	CUB	

Appartements thérapeutiques		CUB, Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-la-G.
HAD adultes	CUB	
HJ enfants et adolescents	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL	
CATTP enfants et adolescents	CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE	
HAD enfants/adolescents	CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde	
HC enfants/adolescents	CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL	
Places de familles d'accueil thérapeutique	CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La- Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol	
<i>Centre ressource autisme*</i> <i>Unité de prise en charge des troubles du compor- tement alimentaire*</i> <i>Centre de ressource pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles*</i>		1 implantation : CUB 1 implantation : CUB 1 implantation : CUB
<i>* activités à vocation régionale</i>		
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>		
HJ adultes + CATTP	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE	
HC adultes	CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE	

HJ enfants et adolescents	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX	
HC adolescents	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN	
Places familles d'accueil thérapeutique	DAX	
HC enfants avec scolarisation	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR	
HAD enfants/adultes	DAX	
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>		
HJ adultes + CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT	
HC adultes et adolescents	CHD à PONT-DU-CASSE CH d' AGEN	
Appartements thérapeutiques	AGEN	
HJ enfants et adolescents et CATTP	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT MOMSEMPRON (1)	1 implantation : CASTELJALOUX (1)
HC enfants	CHD à PONT-DU-CASSE	
Places de familles d'accueil thérapeutique enfants		
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à PAU	
HJ adultes et CATTP	PAU Clinique Beau Site à Gan ORTHEZ OLORON BILLERE MOURENX MAULEON	

HC adultes	CH des Pyrénées à Pau Château Préville à ORTHEZ Clinique Beau Site à GAN	
HAD adultes	CH des Pyrénées à PAU	
HJ enfants et adolescents	PAU ORTHEZ OLORON SAINTE MARIE NAY	1 implantation : GAN (1)
HC enfants/adolescents	PAU JURANCON	
Places de familles d'accueil thérapeutique	BEARN ET SOULE	
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>		
HJ adultes et CATTP	BAYONNE ANGLET	
HC adultes	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
HJ enfants et adolescents	BAYONNE	
HC adolescents		2 implantations : BAYONNE
Places de familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : BAYONNE

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
et arrêté modificatif du 20/03/2007



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 10.04.2008

***BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET DE
RÉADAPTATION FONCTIONNELLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 28 juin 2007 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 –

Pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 juin 2008 :

SOINS DE SUITE

- aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis :
 - sur le site géographique de BAYONNE-ANGLET-BIARRITZ –BAB (Territoire de recours de Bayonne).
- aucune demande d'extension d'activité n'est recevable hormis sur le territoire de BORDEAUX-LIBOURNE.

RÉADAPTATION FONCTIONNELLE

- **pour la rééducation polyvalente ou neurologique** : sont recevables les demandes de création sur le territoire de santé suivant :
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1) – structure pour enfants en hospitalisation à temps partiel
- **pour la rééducation cardiaque** : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne (1)
 - *Territoire du Lot et Garonne*
site d'Agen (1)
- **pour la rééducation respiratoire** : sont recevables les demandes de création sur les territoires de santé suivants :
 - *Territoire du Périgord*
site de Périgueux : 1 implantation
site d'Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire de Bordeaux-Libourne*
site de la CUB (1)
site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)
 - *Territoire des Landes*
site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
 - *Territoire du Lot-et-Garonne*
site d'Agen : 1 implantation
 - *Territoire de Bayonne*
site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel
- **pour la rééducation fonctionnelle** : sont recevables les demandes d'extension d'activité :
 - en hospitalisation complète sur les territoires suivants :
 - *Territoires du Périgord, du Lot et Garonne, de Pau et de Bayonne.*
 - en hospitalisation à temps partiel sur les territoires suivants :
 - *Territoires du Périgord, de Bordeaux-Libourne et du Lot et Garonne.*

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

Territoires de santé	Rééducation polyvalente ou neurologique		Rééducation cardiaque		Rééducation respiratoire	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations Périgueux (1) CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu (1)	CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	2 implantations dont 1 implantation HTP : Périgueux (1) HTP Annesse-et-Beaulieu (1)		2 implantations : Annesse-et-Beaulieu (1 - HTP) Périgueux (1)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	7 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1) Cénac (1) 1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl.Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	6 implantations : CUB (4) Libourne (1) Lège (1)	Centre La Pignada à Lège	3 ou 4 implantations : CUB (1 ou 2) Libourne-Ste-Foy-La-G. (1 ou 2) Lège (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Montpibat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)	3 implantations Bretagne-de-Marsan (1) Saint-Paul-les-Dax (1) Prise en charge des enfants Monfort-en-Chalosse (1)	CH de Dax (HTP)	1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil	2 implantations Agen (1) Virazeil (1)		1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)

<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salies-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon	3 implantations Pau (1) Orthez (1) Salies (1)	Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)	1 implantation Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy	1 implantation Aressy (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	CH de la Côte Basque CRF Marienia à Cambo (HTP) Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye	3 implantations+2 Bidart (1) Cambo (1) Saint-Jean-de-Luz (1) 1 implantation (sportifs de ht niv) Capbreton (1) 1 implantation (unité pour tétraplégiques ventilés) Hendaye (1)	HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu Centre Grancher-Cyrano Centre médical Toki-Eder à Cambo - HTP Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne* HTP	1 à 3 implantations HC Cambo (1 à 3) 2 implantation HTP : Bayonne (1) Cambo (1)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centre médical Annie-Enia Centre médical Grancher-Cyrano Centre médical Toki-eder Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu Centre médical Toki-Eder (HTP)	3 à 5 implantations -HC Cambo (3 ou 5) 1 implantation HTP : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
et modifications de l'arrêté du 20/03/2007

* sous réserve que cette autorisation soit transférée à terme au GCS de Cardiologie de la Côte Basque à Bayonne

ACTIVITE : REEDUCATION FONCTIONNELLE

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)				OQOS disponible en volume		Demandes recevables			
	existant autorisé au 15 avril 2008	prévisions SROS	CPOM		prévisions SROS		HC	HTP	OUI		NON	
			HC	HTP	HC	HTP			HC	HTP	HC	HTP
<u>Territoire du Périgord</u>	3	6	33 700	1 850	42 000	6 820	8 300	6 820	X	X		
<u>Territoire de Bordeaux-Libourne</u>	11	16	185 600	49 500	167 640	55 800	0	6 300		X	X	
<u>Territoire des Landes</u>	4	5	64 000	14 300	64 000	14 550	0	0			X	X
<u>Territoire du Lot-et-Garonne</u>	2	4	16 100	1 900	24 745	6 465	8 645	4 565	X	X		
<u>Territoire de Pau</u>	6	5	43 900	13 880	52 740	13 900	8 840	0	X			X
<u>Territoire de Bayonne</u>	15	15	250 270	21 195	252 805	21 205	2 535	0	X			X

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	SOINS DE SUITE	
	existant	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	CH de Périgueux HL d'Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier CH Sarlat HL de Domme HL de Belvès Centre Lanmary à Antonne-et-Trignnant MRC Le Château de Bassy à Mussidan Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu MRC Les Fougères à Brantôme Clinique Pasteur à Bergerac MRC La Joie de Vivre à Lolme MRC Sainte-Marthe à Monpazier	14 implantations Périgueux (1) Excideuil (1) Nontron (1) Ribérac (1) Saint-Astier (1) Sarlat (1) Domme(1) Belvès (1) Antonne -et -Trignnant (1) Mussidan (1) Annesse et Beaulieu (1) Brantôme (1) Bergerac (1 ou2) Lolme (1 ou 0)
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CH de La Réole CH de Bazas CH de Blaye HL de Monségur Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CMC Wallerstein à Arès MRC Rose des Sables à Arcachon MRC l'Aquitania à Gujan-Mestras CH de Libourne CH de Sainte-Foy-la-Grande CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Prés HL de Saint-Aulaye CHU de Bordeaux MS Dames du Calvaire à Bordeaux Les Fontaines de Monjous à Gradignan MRC l'Ajoncière à Cestas Clinique Mutualiste à Pessac MSP Bagatelle à Talence MRC Châteauneuf à Léognan MRC Les Lauriers à Lormont MRC Hauterive à Cenon Les Jardins de Bagatelle à Talence CRSS Château Le Moine à Cenon Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac	25 implantations La Réole (1) Bazas (1) Blaye (1) Monségur (1) Lesparre (1) Arès (1) COBAS (2) Libourne (1) Sainte-Foy-la-Grande (1) Saint-Privat des-Prés (1) Saint-Aulaye (1) CUB (13)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax CH de Saint-Sever MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour CMI Montpribat à Monfort-en-Chalosse (a)	5 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Saint-Sever (1) Saint-Vincent-de-Paul (1) Aire-sur-l'Adour (1) Prise en charge des enfants 1 implantation Monfort-en-Chalosse (1)

<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen Clinique Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais MRC Delestraint-Fabien à Penne d'Agenais CH de Marmande-Tonneins MRC La Paloumère à Caubeyres HL de Casteljaloux	11 implantations Agen (2) Nérac (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Fumel (1) Penne d'Agenais (2) Marmande et Tonneins (1 ou 2) Caubeyres (1) Casteljaloux (1)
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	CH de Pau MRC Les Jeunes Chênes à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d'Orthez CMS Coulomme à Sauveterre-de-Béarn MRC Les Acacias à Gan MRC Sainte-Odile à Billère HL de Mauléon MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus	9 implantations Pau (2) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1) Sauveterre-de-Béarn (1) Gan (1) Billère (1) Mauléon (1) Tardets-Sorholus (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	Clinique Luro à Ispoure CHI de la Côte Basque à Bayonne MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye Institut hélio-marin de Labenne Centre Le Belvédère à Labenne MRC Primerose à Soorts-Hossegor MRC La Nive à Ixtassou MRC La Maison Basque à Cambo-les-Bains Centre médical Annie Enia à Cambo-les-Bains Centre médical Landouzy à Cambo-les-Bains Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo-les-Bains Centre Médical Léon Dieudonné à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz*	13 implantations Ispoure (1) Saint-Jeande Luz (1) Hendaye (1) Labenne (2) Soorts Hossegor (1) Ixtassou (1) Cambo (5) Bayonne-Anglet-Biarritz (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêté modificatif du 20/03/2007.

(a) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.

* décision du 12/02/2008

ACTIVITE : SOINS DE SUITE

Territoires de santé	Implantations		Objectifs quantifiés (journées)		OQOS disponible en volume	Demandes recevables	
	existant autorisé au 15 avril 2008	prévisions SROS	CPOM	prévisions SROS		OUI	NON
<u>Territoire du Périgord</u>	15	14	182 975	182 975	0		X
<u>Territoire de Bordeaux-Libourne</u>	26	25	382 750	402 000	19 250	X	
<u>Territoire des Landes</u>	6	5	120 600	120 950	350		X
<u>Territoire du Lot-et-Garonne</u>	10	11	125 620	124 000	0		X
<u>Territoire de Pau</u>	9	9	133 270	130 000	0		X
<u>Territoire de Bayonne</u>	13	13	169 900	169 900	0		X



CONFÉRENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 1411-12, L 1411-13 et L 1411-19;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU** le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales de santé,
- VU** la circulaire N° DGS/SD1A/2005/568 du 21 décembre 2005 relative aux conférences régionales ou territoriales de santé 2005/2006 et à la finalisation des PRSP
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 portant désignation des membres de la Conférence régionale de santé et fixant à un an la durée du mandat des membres du collège II composé des représentants des malades et des usagers du système de santé
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 portant désignation des membres du collège II de la conférence régionale de santé parmi les représentants d'associations agréées,

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 susvisé est complété comme suit :

Sont nommés au titre du collège II de la Conférence régionale de santé les représentants des associations agréées désignés ci-dessous :

- Madame Maud PERSELLO, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM France)
- Madame Marie Thérèse COUILLAUD, Confédération de la consommation du logement et du cadre de vie (CLCV)

ARTICLE 2 :

- Monsieur Thierry DIMBOUR, Directeur du CREAHI Aquitaine est désigné, en remplacement de Monsieur Jacques CHRETIEN, en qualité de membre du collège IV, composé des représentants des institutions et établissements publics et privés de santé, des organismes d'observation de la santé, d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaire ou social, des institutions sociales et médico-sociales, des organismes de prévention, d'éducation pour la santé et des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé.

ARTICLE 3 :

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 est modifié comme suit :

Collège VI : Représentants des acteurs économiques désignés au sein des deux premiers collèges qui composent le conseil économique et social régional

Sont nommés au titre de ce collège :

- Monsieur Luc PABOEUF, Président du CESR d'Aquitaine
- Monsieur Patrick De STAMPA, CRCI Aquitaine
- Monsieur Serge MARCILLAUD, Union régionale des petites et moyennes entreprises
- Monsieur Bernard PERE, Confédération paysanne
- Monsieur Michel CISILOTTO, Fédération française du bâtiment Aquitaine
- Monsieur Gabriel MEYER, UIMM Aquitaine

- Monsieur Maurice PRAUD, Chambre régionale des métiers d'Aquitaine
- Monsieur Patrice BEUNARD, CFTC Aquitaine
- Monsieur Alain TESTON, CGT-FO
- Madame Danielle BERNA, CGT
- Madame Isabelle CHAMPION, CFDT
- Monsieur Philippe DESPUJOLS, UNSA
- Madame Roselyne MORILHAT, CGC
- Monsieur RREILLER Alain, FSU

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres de la conférence régionale de santé étant de trois ans, les désignations ci-dessus sont arrêtées pour la durée du mandat restant à accomplir à compter des premières nominations intervenues le 13 février 2006.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2008

LE PREFET,
Francis IDRAC



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.04.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC (N° FINESS 330780495) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 26 mars 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 106 546,89 €** soit :

. **1 084 483,50 €** au titre de l'activité,

. **22 063,39 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)**

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 26/03/2008, 15:38

Date de validation par la région : mercredi 02/04/2008, 15:06

Date de récupération : mercredi 02/04/2008, 15:21

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 017 311,06	2 017 311,06	1 003 465,16	1 013 845,90	1 013 845,90
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	4 076,06	4 076,06	1 371,00	2 705,06	2 705,06
DMI	0,00	36 364,40	36 364,40	14 301,01	22 063,39	22 063,39
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	39 098,02	39 098,02	18 739,43	20 358,59	20 358,59
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	94 480,88	94 480,88	46 906,93	47 573,95	47 573,95
		2 191	2 191	1 084	1 106	1 106
Total	0,00	330,42	330,42	783,53	546,89	546,89

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 016 550,96	516 694,29	499 856,66
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	67 932,54	34 528,87	33 403,67
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	22 063,39	11 214,42	10 848,97
Total	1 106 546,89	562 437,58	544 109,31



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 14.04.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINISS 330780529) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS FÉVRIER 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 31 mars 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 424 050,59 €** soit :

- . **2 294 518,54 €** au titre de l'activité,
- . **27 778,77 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **101 753,28 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 31/03/2008, 18:22

Date de validation par la région : mardi 08/04/2008, 14:23

Date de récupération : mardi 08/04/2008, 14:25

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	4 066 378,36	4 066 378,36	1 848 630,50	2 217 747,86	2 217 747,86
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	182 374,67	182 374,67	80 621,39	101 753,28	101 753,28
MON	0,00	53 313,32	53 313,32	25 534,54	27 778,77	27 778,77
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	35 088,68	35 088,68	16 355,50	18 733,18	18 733,18
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	2 019,71	2 019,71	71,62	1 948,09	1 948,09
ACE	0,00	111 447,51	111 447,51	55 358,10	56 089,41	56 089,41
		4 450	4 450	2 026	2 424	2 424
Total	0,00	622,24	622,24	571,65	050,59	050,59

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 217 747,86	909 418,34	1 308 329,52
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	76 770,68	31 480,88	45 289,79
Médicaments	27 778,77	11 391,07	16 387,70
DMI	101 753,28	41 725,35	60 027,93
		994	1 430
Total	2 424 050,59	015,64	034,95



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.04.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE FOY LA GRANDE (N° FINESS 330781261) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 7 avril 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **440 491,96 €** soit :

. **439 545,70 €** au titre de l'activité,

. **946,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 07/04/2008, 10:57

Date de validation par la région : lundi 14/04/2008, 13:17

Date de récupération : lundi 14/04/2008, 13:19

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	871 200,48	871 200,48	467 237,82	403 962,66	403 962,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	946,26	946,26	0,00	946,26	946,26
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	858,52	858,52	498,66	359,86	359,86
ACE	0,00	70 800,63	70 800,63	35 577,45	35 223,18	35 223,18
		943		503	440	440
Total	0,00	805,90	943 805,90	313,94	491,96	491,96

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	403 962,66	238 531,94	165 430,72
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	35 583,04	21 011,08	14 571,96
Médicaments	946,26	558,75	387,51
DMI	0,00	0,00	0,00
		260	
Total	440 491,96	101,77	180 390,19



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 330781246) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de La Réole ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 9 avril 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **395 603,43 €** soit :

. **395 603,43 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/04/2008, 14:27

Date de validation par la région : lundi 14/04/2008, 13:10

Date de récupération : lundi 14/04/2008, 13:11

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	715 691,58	715 691,58	349 198,78	366 492,80	366 492,80
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	731,68	731,68	243,89	487,78	487,78
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	459,45	459,45	459,45	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	123,78	123,78	61,89	61,89	61,89
ACE	0,00	59 155,30	59 155,30	30 594,35	28 560,95	28 560,95
		776		380	395	395
Total	0,00	161,78	776 161,78	558,36	603,43	603,43

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	366 980,59	175 169,53	191 811,05
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	28 622,84	13 662,44	14 960,40
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
		188	
Total	395 603,43	831,97	206 771,46



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON (N° FINESS 330781238) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Langon ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2008, les 8 et 10 avril 2008, par le centre hospitalier de Langon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 708 589,60 €** soit :

- . **1 668 080,65 €** au titre de l'activité,
- . **15 013,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **25 495,92 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/04/2008, 21:21

Date de validation par la région : lundi 14/04/2008, 16:01

Date de récupération : lundi 14/04/2008, 16:03

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 869 679,00	2 869 679,00	1 508 205,97	1 361 473,03	1 361 473,03
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	8 654,60	8 654,60	4 205,35	4 449,25	4 449,25
DMI	0,00	32 807,81	32 807,81	7 311,89	25 495,92	25 495,92
MON	0,00	29 458,08	29 458,08	15 363,95	14 094,13	14 094,13
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	72 584,72	72 584,72	36 314,05	36 270,67	36 270,67
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 255,00	1 255,00	491,65	763,35	763,35
ACE	0,00	221 355,51	221 355,51	97 858,30	123 497,21	123 497,21
Total	0,00	794,72	794,72	1 669 751,17	1 566 043,56	1 566 043,55

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 365 922,27	773 427,22	592 495,05
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	160 531,23	90 897,72	69 633,51

Médicaments	14 094,13	7 980,53	6 113,60
DMI	25 495,92	14 436,57	11 059,35
Total	1 566 043,55	886 742,05	679 301,50

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/04/2008, 16:19

Date de validation par la région : lundi 14/04/2008, 16:08

Date de récupération : lundi 14/04/2008, 16:08

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	219 971,97	78 344,82	141 627,15	141 627,15	70 584,77	141 627,15
Molécules onéreuses	918,90	0,00	918,90	918,90	457,97	918,90
Total	220 890,87	78 344,82	142 546,05	142 546,05	71 042,73	142 546,05



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 17.04.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (N° FINESS 330781253) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 16 avril 2008, par le centre hospitalier de Libourne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 921 795,94 €** soit :

- . **7 099 961,59 €** au titre de l'activité,
- . **609 930,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **211 904,17 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 16/04/2008, 08:55

Date de validation par la région : mercredi 16/04/2008, 12:09

Date de récupération : mercredi 16/04/2008, 12:10

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	13 176 861,56	13 176 861,56	6 818 341,97	6 358 519,59	6 358 519,59
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	19 167,98	19 167,98	10 402,56	8 765,42	8 765,42
DMI	0,00	412 534,44	412 534,44	200 630,27	211 904,17	211 904,17
MON	0,00	940 325,04	940 325,04	330 394,86	609 930,18	609 930,18
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	144 639,67	144 639,67	73 129,89	71 509,78	71 509,78
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	11 666,78	11 666,78	4 370,57	7 296,21	7 296,21
ACE	0,00	1 010 177,69	1 010 177,69	356 307,11	653 870,58	653 870,58
Total	0,00	373,16	373,16	577,23	795,94	795,94

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	6 367 285,02	3 371 938,67	2 995 346,35
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	732 676,57	388 005,32	344 671,25
Médicaments	609 930,18	323 002,21	286 927,97
DMI	211 904,17	112 218,61	99 685,56
Total	7 921 795,94	164,81	631,13



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17.04.2008

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC
WALLERSTEIN (N° FINESS 330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du CMC Wallerstein ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 14 avril 2008, par le CMC Wallerstein.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 231 684,39 €** soit :

- . **1 203 319,97 €** au titre de l'activité,
- . **1 376,06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **26 988,36 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/04/2008, 10:36

Date de validation par la région : jeudi 17/04/2008, 08:54

Date de récupération : jeudi 17/04/2008, 09:08

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 291 889,05	2 291 889,05	1 138 944,71	1 152 944,34	1 152 944,34
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	81 270,28	81 270,28	54 281,93	26 988,36	26 988,36
MON	0,00	1 376,06	1 376,06	0,00	1 376,06	1 376,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	50 283,66	50 283,66	16 687,64	33 596,02	33 596,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	32 878,71	32 878,71	16 099,11	16 779,61	16 779,61
Total	0,00	2 457 697,76	2 457 697,76	1 226 013,39	1 231 684,38	1 231 684,39

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 152 944,34	595 003,64	557 940,70
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	50 375,63	25 997,51	24 378,12
Médicaments	1 376,06	710,15	665,91
DMI	26 988,36	13 927,97	13 060,39
Total	1 231 684,39	635 639,27	596 045,12



Arrêté du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

du centre hospitalier d'ARCACHON

N° FINESS	33 079 629 3
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	728 365,92 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	29,11 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	22,47 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	15,83 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



Arrêté du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de BAZAS**

N° FINESS	33 079 263 1
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 509 289,06 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	42,38 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	35,05 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	27,72 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



Arrêté du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU
CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
du centre hospitalier de LA REOLE**

N° FINESS	33 078 513 0
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	999 085,01 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	36,20 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	29,28 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	22,36 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



Arrêté du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DU
CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

du centre hospitalier de LANGON

N° FINESS	33 079 265 6
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 118 972,93 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	41,96 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	32,99 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,72 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



Arrêté du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DE
L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins de l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
de l'hôpital local de MONSEGUR**

N° FINESS	33 079 261 5
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 038 580,95 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	41,86 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	34,48 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	25,85 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



Arrêté modificatif du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES/MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins pour l'année 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de Podensac,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont modifiés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes/maison de retraite de PODENSAC

N° FINESS	33 078 176 6
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 755 436,67 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	30,96 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	24,73 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,49 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



Arrêté du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR
L'ANNÉE 2008 DE L'E.H.P.A.D./ MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-
LA-GRANDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43, R. 314-105 et R. 314-158 à R. 314-191,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-9 à R. 174-16,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINESS	33 079 264 9
Option tarifaire	partielle
Dotation globale de financement « soins »	1 941 155,58 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	41,84 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	34,51 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	23,73 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



Arrêté du 18.04.2008

**DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE
DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3 à L. 314-9, L. 351-1, R. 314-1 à R. 314-8, R. 314-14 à R. 314-43 et R. 314-105,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles R. 174-16-1 à R. 174-16-5,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 15 février 2008 relative à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et à la fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de MONSEGUR est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2008, à **286 759,38 €**

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



Arrêté modificatif du 24.04.2008

CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié le 24 mars 2005, 5 octobre 2006, 13 décembre 2007 et 14 mars 2008 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,
- Sur proposition** en date du 26 mars 2008 de la FNATH (Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés) – L'Association des accidentés de la vie-,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommée en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur désignation de la FNATH (L'association des accidentés de la vie) :

Suppléante : Madame Josiane ROUSSELIE remplacement de Madame Louise CURIEN,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2008

Pour le Préfet de Région,
Par délégation,
P/le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales
La Secrétaire Générale,
Fabienne RABAU



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE
SOINS DE LONGUE DURÉE « LES ARBOUSIERS » À LA TESTE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à LA TESTE

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 943 899,90 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	72,04 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	57,53 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	50,08 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	2 030 887 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	70,36 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	49,61 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" ET LES TARIFS
JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNÉE 2008 DE
L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » et les tarifs journaliers de soins pour l'établissement ci-après désigné sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	1 096 371 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	92,40 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	76,85 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS" POUR L'ANNÉE
2008 DE L'E.H.P.A.D./UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	4 192 586 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE
de l'AGRICULTURE & de la
FORET

Arrêté du 11.04.2008

Service Régional de
l'Economie Agricole

***MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS AGROENVIRONNEMENTAUX
RÉGIONALISÉS ET DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES
TERRITORIALISÉES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- ◆ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le programme de développement rural hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- ◆ Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région AQUITAINE :

- Dispositif D : conversion à l'agriculture biologique.
- Dispositif F : protection des races menacées.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent dans les notices explicatives en **annexe 1 du présent arrêté**.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2008 sont les suivants :

- Dispositif I1 du Document Régional de Développement Rural :
 - Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (7200779)
 - Vallée de la Nizonne (7200663)
 - Vallées de la Leyre (7200721)
 - Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)
 - Barthes de l'adour (FR7200720)
 - Vallées des Beunes (FR7200666)
 - Vallon de la Sandonie (FR7200669)

- Dispositif I2 du Document Régional de Développement Rural :
 - Captages du bassin versant de la Dronne
 - Territoire Baïse-Point de captage de Nérac
 - Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau
 - Bassin versant de la Canaule
 - Territoire captage Alles sur Dordogne
 - Territoire Sud Adour

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces mesures territorialisées figurent dans la notice explicative en **annexe 2 du présent arrêté.**

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

L'agrément des structures et de leurs formations pour la mise en oeuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées figure à **l'annexe 3 du présent arrêté.**

Les structures agréées pour la réalisation des diagnostics d'exploitation et des parcellaires sont les chambres départementales d'agriculture et l'association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles de Lot et Garonne.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 1er janvier de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2008 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet de département toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDAF.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, pour 2008, pour chaque mesure dans les notices explicatives en **annexes 1 et 2 du présent arrêté**.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région AQUITAINE ne pourra dépasser le montant suivant :

- 7 600 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
- 7 600 euros par an au titre de l'ensemble des mesures territorialisées.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :

- 200 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
- 200 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition pour la conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races menacées de disparition,
- 306 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition,
- 200 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2008 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

ARTICLE 6 : Financements prévisionnels.

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Le dispositif de protection des races menacées de disparition est financé à hauteur de 45 % sur crédits de l'Etat et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

L'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées est financé à hauteur de 45% sur crédits de l'Etat et de 55 % du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en **annexes 1 et 2 du présent arrêté**.

En fonction des besoins, les modalités de financement pourront être modifiées. Certains dispositifs pourront être financés uniquement par des crédits d'Etat. Ces adaptations feront l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 7 : Précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles en 2008 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Aquitaine et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 3.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11 avril 2008

Le Préfet de Région,
Francis IDRAC

ANNEXE 1 A L'ARRETE REGIONAL*

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CAB) - CAMPAGNE 2008.

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE A LA PROTECTION DES RACES MENACEES (PRM) - CAMPAGNE 2008.

ANNEXE 2 A L'ARRETE REGIONAL*

NOTICES D'INFORMATION RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MESURES TERRITORIALISEES (MAET) – ENJEU BIODIVERSITE - SITES NATURA 2000.

- **Coteaux de Castetpugon, de Cadillon et de Lembeye (7200779)**
- **Vallée de la Nizonne (7200663)**
- **Vallées de la Leyre (7200721)**
- **Réseau des affluents de la Midouze (FR7200722)**
- **Barthes de l'adour (FR7200720)**
- **Vallées des Beunes (FR7200666)**
- **Vallon de la Sandonie (FR7200669)**

NOTICES D'INFORMATION RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MESURES TERRITORIALISEES (MAET) – DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU.

- **Captages du bassin versant de la Dronne**
- **Territoire Baïse-Point de captage de Nérac**
- **Territoire de la nappe alluviale du Gave de Pau**
- **Bassin versant de la Canaule**
- **Territoire captage Alles sur Dordogne**
- **Territoire Sud Adour**

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



**REFUS ET AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES (S.C.A. CHÂTEAU
FONCHEREAU - COMMUNE DE MONTUSSAN)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.A. Château Fonchereau dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 78 de vignes sur la commune de Montussan, enregistrée le 21/12/2007,

VU la demande concurrente présentée par la S.C.E.A. du Château Font-Merlet, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 78 de vigne, sur la commune de Montussan, enregistrée le 17/03/2008,

VU les correspondances de M. LURO Claude, propriétaire, datées des 20/03/2008 et 23/03/2008,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 26/03/2008,

CONSIDERANT que les demandes de la S.C.A. Château Fonchereau et de la S.C.E.A. du Château Font-Merlet portent toutes les deux sur un agrandissement

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2 du S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que la demande de la S.C.A. Château Fonchereau, exploitant 39 ha 29 dont 29 ha 28 de vigne, composée de deux associés dont un seul associé exploitant, âgé de 44 ans, ne satisfaisant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que la demande de la S.C.E.A. du Château Font-Merlet, exploitant 8 ha 82 de vigne, composée de 3 associés dont un seul associé exploitant, âgé de 45 ans titulaire de la capacité professionnelle agricole, la demande se place sous la priorité n°3 (agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 U.R.) du cas n°2 du S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que les parcelles convoitées par la S.C.E.A. du Château Font-Merlet participeraient à la structuration de son vignoble (parcelle enclavée (N° A 221) et parcelle proche (N° A 56)),

CONSIDERANT pour la parcelle N° A 56 sa situation adjacente à celle de la SCA Château Fonchereau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La S.C.A. Château Fonchereau n'est pas autorisée à exploiter sur la commune de Montussan, la parcelle référencée comme suit :

- Section A n°221

ARTICLE 2 - La S.C.A. Château Fonchereau est autorisée à exploiter sur la commune de Montussan, la parcelle référencée comme suit :

- Section A n° 56

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montussan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Montussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 AVRIL 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'Economie Agricole

Arrêté du 16.04.2008

**AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES (S.C.E.A. CHÂTEAU FONT-MERLET -
COMMUNE DE MONTUSSAN)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

VU la demande présentée par la S.C.A. Château Fonchereau dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 78 de vignes sur la commune de Montussan, enregistrée le 21/12/2007,

VU la demande concurrente présentée par la S.C.E.A. du Château Font-Merlet, sollicitant l'autorisation d'exploiter 0 ha 78 de vigne, sur la commune de Montussan, enregistrée le 17/03/2008,

VU les correspondances de M. LURO Claude, propriétaire, datées des 20/03/2008 et 23/03/2008,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 26/03/2008,

CONSIDERANT que les demandes de la S.C.A. Château Fonchereau et de la S.C.E.A. du Château Font-Merlet portent toutes les deux sur un agrandissement

CONSIDERANT qu'au vu du Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2 du S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que la demande de la S.C.A. Château Fonchereau, exploitant 39 ha 29 dont 29 ha 28 de vigne, composée de deux associés dont un seul associé exploitant, âgé de 44 ans, ne satisfaisant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que la demande de la S.C.E.A. du Château Font-Merlet, exploitant 8 ha 82 de vigne, composée de 3 associés dont un seul associé exploitant, âgé de 45 ans titulaire de la capacité professionnelle agricole, la demande se place sous la priorité n°3 (agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur de plus de 40 ans dont la superficie est inférieure à 1 U.R.) du cas n°2 du S.D.S.A.G.,

CONSIDERANT que les parcelles convoitées par la S.C.E.A. du Château Font-Merlet participeraient à la structuration de son vignoble (parcelle enclavée (N°A 221) et parcelle proche (N°A 56)),

CONSIDERANT pour la parcelle N° A 56 sa situation adjacente à celle de la SCA Château Fonchereau,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La S.C.E.A. Château Font-Merlet est autorisée à exploiter sur la commune de Montussan, les parcelles référencées comme suit :

- Section A n°221 et 56

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montussan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de Montussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 16 AVRIL 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DRAF/SRISE Midi-Pyrénées

Arrêté interpréfectoral du 17.04.2008

**COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE DE COTATION DES BOVINS DESTINÉS À
L'ENGRAISSEMENT DE TOULOUSE**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde,

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,

VU le règlement (CE) N° 2273/2002 de la Commission du 19 décembre 2002 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 1254 /1999 du Conseil en ce qui concerne le relevé de prix de certains bovins constatés sur les marchés représentatifs de la communauté,

VU l'arrêté du 11 février 2008, relatif au siège, à la composition, et aux règles de fonctionnement des commissions de cotation des bovins destinés à l'engraissement,

VU les propositions des organisations professionnelles,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Midi-Pyrénées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

La commission interdépartementale de cotation des bovins destinés à l'engraissement pour la Région Sud-Ouest : Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, a son siège à Toulouse (31).

Sa composition est fixée ainsi qu'il suit :

Président : Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant, Préfet de Région du lieu où siège la commission.

1^{ER} Collège : Représentants de l'Etat

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la Région Midi-Pyrénées ou son représentant,
Le Directeur Départemental de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de la Haute-Garonne ou son représentant,

Le Chef du Service Régional de l'Information Statistique et Economique de Midi-Pyrénées ou son représentant,

Le Directeur de le l'Office National Interprofessionnel de l'Elevage et des Productions ou son représentant.

2^{ème} Collège : Représentants des vendeurs

- Représentants des vendeurs en tant qu'éleveurs naisseurs :

Titulaires

M. Xavier NOAL
Monals
12 300 SAINT SANTIN

M. Gilles BOUSQUET
46 260 VIDAILLAC

M. David TARDIEU
Village
48 270 MALBOUSON

M. Jean Pierre SALENAVE
Route de Came
64 270 LABASTIDE VILLE FRANCHE

Suppléants

M. Joël ABADIE
La Caillaouère BP 161
32 003 AUCH Cedex

M. Jérôme GRAUBY
Les escoumeilles
11 340 ROQUEFEUIL

M. Jean Claude DUZAC
Les sabos
81 390 SAINT GAUZENS

M. X

- Représentant des vendeurs en tant qu'organisations de producteurs non commerciales

Titulaires

M. Alain VERGES
65 140 SAINT SEVER DE RUSTAN

Suppléants

M. Damien MARTY
La Fouillardie
24 800 CORGNAC SUR L'ISLE

3^{ème} Collège : Représentants des acheteurs

- Représentants des acheteurs en tant qu'éleveurs engraisseurs

Titulaires

M. Raymond CAZAUBON
CELPA
64 370 ARTHEZ DE BEARN

Suppléants

M. Francis BOURRA
9, route de Lage
24 570 LE LARDIN SAINT LAZARE

- Représentants des acheteurs en tant qu'organisation de producteurs

Titulaires

M. Guy CHINCHOLLE
SICA Bovi plateau central - 2, rue Pasteur
12 000 RODEZ

M. Francois PALLAVIDINO
Expalliance – Sabatier
47 150 MONTFLANQUIN

Suppléants

M. Christian CONDAMINE
CAPEL/BOVIDOC BP 30051
46 500 GRAMAT

M. François THOUVENOT
CEMAC-COBEVIAL
48 100 ANTRENAS

- Représentants des commerçants en bestiaux

Titulaires

M. Laurent FROMENT
Laudières
12 330 NAUVIALE

M. Yvan ARMAING
Vares
31 190 MIREM ONT

Suppléants

M. Jean Paul BOYER
Ceyrac
12 340 GABRIAC

M. Jean MAZET
Mirabal
82 150 SAINT AMANT DU PECH

ARTICLE 2

Le mandat des membres des 2^{ème} et 3^{ème} collèges est d'une durée de 3ans et renouvelable.

En cas de décès, démission, de perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3

Les Préfets des Régions, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Languedoc-Roussillon, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Midi-Pyrénées, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture de la Forêt de Midi-Pyrénées et le Directeur Régional de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture de Région concernée.

Fait à Toulouse, le 17 avril 2008

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Francis IDRAC

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Cyrille SCHOTT

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Jean-François CARENCO



**RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE
PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972, relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- VU** le décret n° 73-892 du 11 septembre 1973, relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 1974, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 décembre 1985 relatif à la nomination des membres des Comités Techniques Régionaux de Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 modifié donnant délégation de signature,

CONSIDERANT l'avis du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La composition du Comité Technique Régional de Prévention dans la circonscription d'action régionale d'Aquitaine est établie comme suit :

1) En qualité de représentant des salariés agricoles

a) A titre de représentant de la fédération nationale des travailleurs de l'agriculture, des forêts et similaires de France C.G.T.

Titulaire	Suppléant
M. Denis CADIX	M. Frédéric FAUX

b) A titre de représentant de la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Michel MONTAULARD	M. Gilles COUSTY

c) A titre de représentant de la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
M. Dominique FLEURIOT	M. Michel DORE

d) A titre de représentant de la confédération française de l'encadrement de l'agriculture C.F.E. - C.G.C.

Titulaire	Suppléant
M. Michel CASTANDET	M. Régis BERTRANET

e) A titre de représentant de la fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.

Titulaire	Suppléante
Mme Micheline PASTEL	pas de désignation

f) A titre de représentant de la fédération générale des salariés des organisations agricoles et de l'agroalimentaire (U.N.S.A.A.A.)

Titulaire
M. Alain GUERINEAUD

Suppléant
M. Gérard PLESSIER

2) En qualité de représentant des employeurs de main d'œuvre agricole

a) A titre de représentant de la fédération nationale du bois

Titulaire
M. Luc LE PANNERER

Suppléant
M. Philippe DUTEIL

b) A titre de représentant de l'union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes de France

Titulaire
M. Thierry SBRISSA

Suppléant
M. Patrick COVES

c) A titre de représentant des entrepreneurs des territoires d'Aquitaine

Titulaire
M. Guy DUPORT

Suppléant
M. Alain DUPIN

d) A titre de représentant de la confédération française de la coopération agricole

Titulaire
M. Patrick DIDIER

Suppléant
M. Antoine de DECKER

e) A titre de représentant du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest

Titulaire
M. François REGLAT

Suppléant
M. François SAUGNAC

f) A titre de représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

Titulaire
M. Christian CHEYROU

Suppléant
M. Bernard MARQUE-LANNE

ARTICLE 3 - Les membres de ce comité sont nommés pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

P. le Préfet de Région,
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Agriculture
et de la Forêt,
Jacques MERIC



Arrêté modificatif du 25.04.2008

**CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR DES AIDES PUBLIQUES DES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT
DES ENTREPRISES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,
- VU** l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière,
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine
- VU** l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié le 10 mars 2008 fixant les conditions de financement par des aides publiques des opérations d'investissement des entreprises d'exploitation forestière en Aquitaine

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'annexe II de l'arrêté du 12 octobre 2007 modifié le 10 mars 2008 fixant les conditions techniques d'éligibilité est modifiée comme suit :

ANNEXE II

CONDITIONS FINANCIÈRES

1) Taux de subvention

I - Mécanisation forestière classique

Pour les opérations 1 à 3

- subvention de base 10 %
- taux majoré 20 % :
 - pour création d'emploi
 - première acquisition d'un matériel neuf

Pour les opérations 4 à 6

- taux unique 40 %

II - Filière bois énergie

- ◆ taux unique 20 %

III - Aide aux investissements immatériels

- taux 50 %
- taux majoré 80 % pour l'aide au conseil et aux actions collectives

IV- Aide au démarrage et au développement

- opérations 1 et 2 taux 40 %
- matériel des sécurité : taux 80 %

2) Plafonds :

- porteurs – débusqueurs 200.000 €
- abatteuses 250.000 €
- tête d'abattage 70.000 €
- aide au démarrage 10.000 €

ARTICLE 2 - Le reste sans changement

ARTICLE 3- Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, la Délégation Régionale du CNASEA, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et les Trésoriers Payeurs Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2008

Pour LE PREFET,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales
Frédéric MAC KAIN



RESEAU FERRE
de FRANCE
Direction régionale
Aquitaine – Poitou-Charentes
Région SNCF : Bordeaux

Décision du 07.04.2008

DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN SIS À PINEUILH (33)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 16 janvier 2008 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 24 octobre 2007.

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Un terrain sis à PINEUILH (Gironde), enregistré au cadastre de la commune section AX n° 213 et 226, pour une superficie de 2.618 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PINEUILH et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Elle est consultable au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France, sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2008
Pour le Président et par délégation
Le directeur régional
Bruno de MONVALLIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex



Arrêté du 22.04.2008

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE TRAVAUX DANS LE LIT DE LA DRONNE AU
MOULIN DE MONFOURAT SITUÉ SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE LES EGLISOTTES ET
CHALAURES ET CHAMADELLE**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 autorisant temporairement, pour une durée de six mois, l'EURL hydroélectrique de Montfourat à mettre en place des batardeaux provisoires, d'araser un atterrissement au pied du barrage et à procéder aux travaux de réouverture du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite du Moulin de Montfourat,
- VU** la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire, pour une durée de six mois, faite par l'EURL hydroélectrique de Montfourat déposée et enregistrée le 11 février 2008 au Guichet unique du Service de police de l'eau de la Gironde,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mars 2008,
- VU** le projet d'arrêté adressé à l'EURL hydroélectrique de Montfourat en date du 14 mars 2008,
- CONSIDERANT** que l'ouvrage projeté dans le lit mineur de la Dronne permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,
- CONSIDERANT** que l'autorisation initiale, d'une durée de six mois renouvelable une fois, arrive à son terme le 10 mars 2008,
- CONSIDERANT** que l'autorisation peut être renouvelée,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE**TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION et DISPOSITIONS PARTICULIERES****ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation temporaire, d'une durée de six mois, délivrée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à l'EURL Hydroélectricité de Montfourat, domiciliée 71 Montfourat - 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES, par l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 notifié le 10 septembre 2007, pour mettre en place des batardeaux provisoires, araser un atterrissement au pied du barrage et procéder aux travaux de réouverture du canal d'amenée d'eau et du canal de fuite du Moulin de Montfourat dans le lit de la Dronne au lieu-dit Montfourat sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures, est renouvelée à compter du 10 mars 2008.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0 1°	Mise en place de batardeaux pour isoler les zones de travaux	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	3.1.5.0 2°	Travaux de terrassement d'arasement d'un atterrissement, d'ouverture des extrémités amont des biefs d'amenée d'eau et de fuite. Abaissement du niveau de la retenue.	Déclaration

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 29 août 2007, sous réserve de celles du présent arrêté, sont applicables à cette nouvelle autorisation.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter du 10 mars 2008.

Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

EURL Hydroélectricité de Montfourat 71 Montfourat 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

Monsieur le Maire de Les Eglisottes et Chalaures,

Madame le Maire de Chamadelle,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2008

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la FORET

Service de Police de l'Eau &
des Milieux Aquatiques

Arrêté du 22.04.2008

***RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLER UN BATARDEAU DANS LE LIT
DE LA DRONNE AU MOULIN DE REYRAUD SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES
EGLISOTTES ET CHALAURES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 autorisant temporairement, pour une durée de six mois, M. Jean SOGNER à établir un ouvrage dans le lit de la Dronne au Moulin de Reyraud, situé sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures

VU la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire pour une durée de six mois, faite par M. Jean SOGNER déposée et enregistrée le 30 janvier 2008 au Guichet unique du Service de police de l'eau de la Gironde,

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 mars 2008,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Jean SOGNER en date du 14 mars 2008,

CONSIDERANT que l'ouvrage projeté dans le lit mineur de la Dronne permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,

CONSIDERANT que l'autorisation initiale, d'une durée de six mois renouvelable une fois, arrive à son terme le 10 mars 2008,

CONSIDERANT que l'autorisation peut être renouvelée,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION et DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire, d'une durée de six mois, délivrée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement à M. Jean SOGNER, domicilié 5 chemin de Reyraud du Moulin 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES, par l'arrêté préfectoral du 29 août 2007 notifié le 10 septembre 2007, pour réaliser un batardeau dans le lit de la Dronne au lieu-dit Reyraud sur le territoire de la commune de Les Eglisottes et Chalaures, est renouvelée à compter du 10 mars 2008.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues	3.1.1.0 1°	Mise en place de batardeaux pour isoler les zones de travaux	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	3.1.5.0 2°	Travaux de réparations des ouvrages du moulin Abaissement du niveau de la retenue.	déclaration

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 29 août 2007, sous réserve de celles du présent arrêté, sont applicables à cette nouvelle autorisation.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter du 10 mars 2008.

Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire :

M. Jean SOGNER 5 chemin de Reyraud du Moulin 33220 LES EGLISOTTES ET CHALAURES

Monsieur le Préfet de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Libourne,

Monsieur le Maire de Les Eglisottes et Chalaures,

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2008

Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Police de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Arrêté du 28.04.2008

**MISE EN DEMEURE DE LA COMMUNE DE LANDIRAS POUR LA MISE AUX NORMES DE SA STATION
D'ÉPURATION (ARTICLE L. 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la directive européenne n° 91/271/ CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU le code de l'environnement, et notamment son Livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996,

VU le Récépissé de Déclaration n° 50-05 relatif à la réalisation d'une station d'épuration correspondant à 1800 Equ/habitants sur la commune de LANDIRAS.

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de LANDIRAS eu égard à sa taille (1.800 EH) et au milieu récepteur des rejets (La Moulliasse), devait respecter les obligations résultant des textes susmentionnés, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

CONSIDERANT que la station d'épuration de LANDIRAS présente des dysfonctionnements ne permettant pas de traiter la totalité des effluents conformément à la réglementation en vigueur et donnant lieu à des rejets d'effluents partiellement traités dans le cours d'eau La Moulliasse,

CONSIDERANT que la qualité et les usages de l'eau en aval du point de rejet doivent être préservés,

CONSIDERANT en conséquence que la commune de LANDIRAS doit procéder à la réhabilitation de son système de traitement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Article 1

La commune de Landiras est mise en demeure :

- de procéder à la réhabilitation de sa station d'épuration de l'agglomération de LANDIRAS afin d'assurer le traitement de la totalité du volume d'effluents collectés conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 sus-cité avant le 31 décembre 2008.

Article 2

- Dans l'attente de la réhabilitation de la station d'épuration et de sorte à ne pas dégrader le milieu naturel, la commune de Landiras est mise en demeure de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de stopper tout déversement d'effluents non traités dans le milieu récepteur, La Moulliasse.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LANDIRAS.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 4 – Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Article 5

- ✓ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet de Langon,
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ✓ Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ✓ Le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- ✓ Au Directeur Régional de l'Environnement,
- ✓ Au Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ✓ Au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Bordeaux, le 28 avril 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARCACHON*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 7 février, 29 mai, 13, 23 novembre 2007 et 10 janvier 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président
Représentants de la commune d'Arcachon

M. Yves FOULON
Mme Martine CAUSSARIEU
Mme Sally FITOU
M. Philippe PEYROUX
M. Jean-Louis HISS
Mme Michèle BOURGOIN
M. Christian GAUBERT

Représentant de la commune de La Teste de Buch
Représentant de la commune de Gujan-Mestras
Représentant du département de la Gironde

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 330781212) AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 9 avril 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **160 538,38 €** soit :

. **160 538,38 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS (330781212)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/04/2008, 09:27

Date de validation par la région : mercredi 09/04/2008, 10:13

Date de récupération : mercredi 09/04/2008, 10:15

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	271 630,82	271 630,82	112 768,29	158 862,53	158 862,53
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	3 263,85	3 263,85	1 587,99	1 675,85	1 675,85
		274		114	160	160
Total	0,00	894,67	274 894,67	356,28	538,38	538,38

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé	
Activité d'hospitalisation	158 862,53	63 418,75	95 443,78	
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 675,85	669,01	1 006,84	
Médicaments	0,00	0,00	0,00	160 538,39
DMI	0,00	0,00	0,00	
Total	160 538,38	64 087,76	96 450,62	



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 330781220) AU TITRE
DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier de Blaye ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 9 avril 2008, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 284 929,91 €** soit :

- . **1 250 845,54 €** au titre de l'activité,
- . **28 685,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **5 398,51 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 09/04/2008, 12:23

Date de validation par la région : mercredi 09/04/2008, 14:24

Date de récupération : mercredi 09/04/2008, 14:27

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	2 323 695,34	2 323 695,34	1 204 209,01	1 119 486,33	1 119 486,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	5 249,81	5 249,81	2 328,10	2 921,71	2 921,71
DMI	0,00	13 325,54	13 325,54	7 927,03	5 398,51	5 398,51
MON	0,00	55 610,97	55 610,97	26 925,10	28 685,86	28 685,86
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	36 444,68	36 444,68	19 093,22	17 351,46	17 351,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 208,52	3 208,52	1 367,56	1 840,95	1 840,95
ACE	0,00	185 227,78	185 227,78	75 982,68	109 245,10	109 245,10
Total	0,00	762,62	762,62	832,70	929,92	929,91

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 122 408,03	522 881,08	599 526,95
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	128 437,51	59 833,45	68 604,06
Médicaments	28 685,86	13 363,49	15 322,37
DMI	5 398,51	2 514,93	2 883,58
Total	1 284 929,91	598 592,96	686 336,95



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA
CLINIQUE MÉDICALE « LES FONTAINES DE MONJOURS » (N° FINESS
330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
FÉVRIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 1^{er} avril 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 972,81 €** soit :

. **72 972,81 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

Fontaines de Monjous (330780370)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/04/2008, 07:28

Date de validation par la région : mercredi 02/04/2008, 13:46

Date de récupération : mercredi 02/04/2008, 15:09

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	142 640,85	142 640,85	69 668,04	72 972,81	72 972,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	142 640,85	142 640,85	69 668,04	72 972,81	72 972,81

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	72 972,81	13 891,07	59 081,73
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	72 972,81	13 891,07	59 081,73



***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP
BAGATELLE (N° FINESS 330000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ
DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition de la MSP BAGATELLE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2008, les 3 et 15 avril 2008, par la MSP BAGATELLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 128 060,94 €** soit :

- . **3 803 810,28 €** au titre de l'activité,
- . **169 359,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **154 891,54 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)
Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 15/04/2008, 12:29
Date de validation par la région : mardi 15/04/2008, 14:09
Date de récupération : mardi 15/04/2008, 14:11

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 277 899,22	5 277 899,22	2 570 838,72	2 707 060,50	2 707 060,50
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	17 842,73	17 842,73	9 242,28	8 600,45	8 600,45
DMI	0,00	271 517,21	271 517,21	116 625,67	154 891,54	154 891,54
MON	0,00	302 997,38	302 997,38	148 175,26	154 822,12	154 822,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	8 541,43	8 541,43	4 494,73	4 046,70	4 046,70
ACE	0,00	445 964,30	445 964,30	166 337,02	279 627,28	279 627,28
Total	0,00	6 324 762,27	6 324 762,27	3 015 713,67	3 309 048,59	3 309 048,60

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 715 660,96	1 148 865,75	1 566 795,21
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	283 673,98	120 008,84	163 665,14
Médicaments	154 822,12	65 497,80	89 324,32
DMI	154 891,54	65 527,17	89 364,37
Total	3 309 048,60	1 399 899,57	1 909 149,03

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/04/2008, 15:31

Date de validation par la région : lundi 14/04/2008, 15:24

Date de récupération : lundi 14/04/2008, 15:26

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 674 026,40	869 551,06	804 475,34	804 475,34	375 252,07	804 475,34
Molécules onéreuses	25 552,57	11 015,57	14 537,00	14 537,00	6 780,86	14 537,00
Total	1 699 578,97	880 566,63	819 012,34	819 012,34	382 032,94	819 012,34



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.04.2008

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À
L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (N° FINESS 330000332) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 8 avril 2008, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 004 214,01 €** soit :

- . **982 078,40 €** au titre de l'activité,
- . **20 415,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 719,63 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN (330000332)**

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/04/2008, 14:03

Date de validation par la région : lundi 14/04/2008, 11:05

Date de récupération : lundi 14/04/2008, 11:08

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 493 033,22	1 493 033,22	715 648,51	777 384,71	777 384,71
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	3 580,13	3 580,13	1 860,50	1 719,63	1 719,63
MON	0,00	51 559,67	51 559,67	31 485,72	20 073,95	20 073,95
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	557,08	557,08	243,72	313,36	313,36
SE	0,00	1 763,83	1 763,83	895,70	868,13	868,13
ACE	0,00	54 646,14	54 646,14	27 372,09	27 274,05	27 274,05
Total	0,00	140,07	140,07	506,24	633,84	633,83

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	777 384,71	339 294,82	438 089,89
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	28 455,54	12 419,61	16 035,92
Médicaments	20 073,95	8 761,41	11 312,54
DMI	1 719,63	750,54	969,09
Total	827 633,83	361 226,39	466 407,44

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL SUBURBAIN(330000332)**

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 08/04/2008, 14:05

Date de validation par la région : lundi 14/04/2008, 10:55

Date de récupération : lundi 14/04/2008, 10:57

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	370 754,83	194 516,68	176 238,15	176 238,15	76 553,76	176 238,15
Molécules onéreuses	1 872,26	1 530,23	342,03	342,03	148,57	342,03
Total	372 627,09	196 046,91	176 580,18	176 580,18	76 702,33	176 580,18



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BAZAS*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président
Représentants de la commune de Bazas

Représentant de la commune de Langon
Représentant de la commune de Captieux
Représentant du département de la Gironde

M. Bernard BOSSET
Mme Michèle DUBOURG
Mme Maïté DUCHAMPS
M. Philippe LUCBERT
Mme Nicole DUPRAT
Mme Emmanuelle BAYLE
M. Jean DARREMONT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LEPARRE-ELLIAS



*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HÔPITAL
LOCAL DE MONSÉGUR*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 13 novembre 2007 et 1^{er} février 2008 modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président	M. Jean-Louis FAVEREAU
Représentants de la commune de Monségur	M. Jean-Paul CAZEAU M. Yannick LAURENT
Représentant de la commune de Saint-Ferme	M. Dominique SARTENA
Représentant de la commune de Duras	M. André LAROCHE
Représentant du département de la Gironde	M. Bernard DUSSAUT

2°) Collège des personnels

Représentant de la commission des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques	Mme Brigitte CORFOU
Le reste sans changement.	

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur de l'hôpital local de Monségur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE
SOINS DE PODENSAC**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 février, 11 juillet, 13 novembre 2007, 15 janvier et 1^{er} février 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit :

Président	M. Bernard MATEILLE
Représentants de la commune de Podensac	Mme Eliane BERRON M. Edouard LEGRAND M. Serge ROUMAZEILLES
Représentant de la commune de Bordeaux	Mme Anne-Marie TORRES
Représentant de la commune de Cadillac sur Garonne	M. Jacky CRAMPES
Représentant du département de la Gironde	M. Hervé GILLE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,
Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRÉ-ELLIAS



*MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR
GARONNE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale	65 438 173 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	65 771 949 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Arrêté modificatif du 17.04.2008

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 8 avril 2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est modifié, pour l'année 2008, ainsi qu'il est mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 73 412 819 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 73 788 376 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme :485 370 €)

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CLCC
INSTITUT BERGONIÉ (N° FINESS 330000662) AU TITRE DE
L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du CLCC Bergonié ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 14 avril 2008, par le CLCC Bergonié.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 192 819,93 €** soit :

- . **3 321 770,87 €** au titre de l'activité,
- . **845 753,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **25 295,84 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

Institut BERGONIE (330000662)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 14/04/2008, 14:24

Date de validation par la région : mercredi 16/04/2008, 12:26

Date de récupération : mercredi 16/04/2008, 12:26

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 720 445,87	5 720 445,87	2 642 259,19	3 078 186,68	3 078 186,68
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	44 891,67	44 891,67	19 595,83	25 295,84	25 295,84
MON	0,00	1 782 868,67	1 782 868,67	937 115,45	845 753,22	845 753,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	530 105,41	530 105,41	286 521,22	243 584,19	243 584,19
Total	0,00	8 078 311,62	8 078 311,62	3 885 491,69	4 192 819,93	4 192 819,93

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 078 186,68	1 471 413,35	1 606 773,33
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	243 584,19	116 436,42	127 147,77
Médicaments	845 753,22	404 281,06	441 472,16
DMI	25 295,84	12 091,74	13 204,10
Total	4 192 819,93	2 222,57	597,36



**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 330781204) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 10 avril 2008, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 807 385,54 €** soit :

- . **1 767 527,96 €** au titre de l'activité,
- . **9 838,41 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **30 019,17 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 10/04/2008, 10:40

Date de validation par la région : mardi 22/04/2008, 09:00

Date de récupération : mardi 22/04/2008, 09:01

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	3 076 112,70	3 076 112,70	1 616 581,95	1 459 530,75	1 459 530,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	15 261,93	15 261,93	7 545,96	7 715,97	7 715,97
DMI	0,00	54 091,83	54 091,83	24 072,66	30 019,17	30 019,17
MON	0,00	24 573,52	24 573,52	14 735,11	9 838,41	9 838,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	47 957,93	47 957,93	24 350,82	23 607,12	23 607,12
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	1 305,33	1 305,33	316,83	988,50	988,50
ACE	0,00	355 010,19	355 010,19	79 324,57	275 685,62	275 685,62
Total	0,00	3 574 313,44	3 574 313,44	1 766 927,90	1 807 385,54	1 807 385,54



	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 467 246,73	760 186,36	707 060,37
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	300 281,23	155 576,90	144 704,33
Médicaments	9 838,41	5 097,32	4 741,09
DMI	30 019,17	15 553,05	14 466,12
Total	1 807 385,54	936 413,63	870 971,91



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22.04.2008

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196) AU
TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2008**

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 février 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2008 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2008, le 18 avril 2008, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 727 382,02 €** soit :

- . **38 513 492,88 €** au titre de l'activité,
- . **2 392 005,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 821 883,42 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 18/04/2008, 11:16

Date de validation par la région : lundi 21/04/2008, 10:30

Date de récupération : lundi 21/04/2008, 10:31

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	62 328 429,28	62 328 429,28	25 957 686,46	36 370 742,82	36 370 742,82
PO	0,00	70 016,00	70 016,00	17 504,00	52 512,00	52 512,00
IVG	0,00	80 673,24	80 673,24	41 367,60	39 305,64	39 305,64
DMI	0,00	2 215 512,54	2 215 512,54	393 629,12	1 821 883,42	1 821 883,42
MON	0,00	3 666 392,46	3 666 392,46	1 274 386,74	2 392 005,72	2 392 005,72
Alt dialyse	0,00	15 756,91	15 756,91	9 838,85	5 918,06	5 918,06
ATU	0,00	233 559,88	233 559,88	117 786,66	115 773,22	115 773,22

FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	27 486,42	27 486,42	12 084,88	15 401,55	15 401,55
ACE	0,00	3 064 637,99	3 064 637,99	1 150 798,39	1 913 839,60	1 913 839,60
		71 702	71 702	28 975	42 727	42 727
Total	0,00	464,72	464,72	082,70	382,02	382,02

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	36 462 560,46	18 322 808,88	18 139 751,58
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	2 050 932,42	1 030 614,48	1 020 317,94
Médicaments	2 392 005,72	1 202 007,29	1 189 998,42
DMI	1 821 883,42	915 515,02	906 368,40
		21 470	21 256
Total	42 727 382,02	945,67	436,35



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 23.04.2008

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 19 octobre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU** les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 27 novembre 2006, 1^{er} juin, 14 novembre 2007, 23 janvier et 28 février 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de Bordeaux est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président	M. Alain JUPPE
Représentants de la commune de Bordeaux	Mme Chantal BOURRAGUE Mme Anne BREZILLON Mme Emmanuelle CUNY M. Jean-Louis DAVID
Représentant de la commune de Mérignac	Mme Joëlle LEO
Représentant de la commune de Pessac	Mme Corinne GONET
Représentant de la commune de Lormont	M. Jean TOUZEAU
Représentants du département de la Gironde	M. Jean-Jacques BENOIT M. Daniel JAULT
Représentants de la région Aquitaine	Mme Béatrice DESAIGUES Mme Solange MENIVAL

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Pr Dominique DALLAY

Représentants de la commission médicale d'établissement

Mme le Pr Véronique DUPUIS-FERRAN
M. le Pr Hervé FLEURY
M. le Pr Nicholas MOORE
M. le Dr Philippe LE METAYER
M. le Dr François ROUANET

Représentant de la commission des soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

M. André WEIDER

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Didier AMIABLE
Mme Marie-Ange COUAILLAC
M. Fabrice DUMAS
M. Dominique MUREAU
Mme Corinne VERSIGNY

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Jacques MAS

Représentant non hospitalier des
professions paramédicales

Mme Françoise GORSE

Autre personnalité qualifiée

M. Jacques DESCHAMPS

Représentants des usagers

Mme Marie DASPAS
Mme Almuth QUERRE-BRIEST
Mme Françoise TISSOT

4°) Président du comité de coordination
de l'enseignement médical

M. le Pr Manuel TUNON DE LARA

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.04.2008

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
HOSPITALIER DE BLAYE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 novembre 2006 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

VU les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 14 décembre 2006, 1^{er}, 29 juin, 13 novembre 2007 et 19 février 2008 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Denis BALDES

Représentants de la commune de Blaye

M. Jean LAMARCHE
M. Vincent LIMINIANA
Mme Béatrice SARRAUTE

Représentant de la commune de St-Ciers sur Gironde

Mme Cécile VIALA

Représentant de la commune de St-Savin de Blaye

M. Jean-Claude RECAPPE

Représentant du département de la Gironde

M. Max JEAN-JEAN

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2008

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de la Gironde,

Pour le directeur
L'inspecteur principal,
Elisabeth LESPARRE-ELLIAS



Arrêté du 01.04.2008

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE MARITIME DANS LES TROIS MILLES AU LARGE
D'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) du Conseil n° 850-98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
- VU** l'avis du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 25 mars 2008;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 du décret du 25 janvier 1990 susvisé, les navires dont les caractéristiques sont définies à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut dans la bande littorale des trois milles comprise entre les parallèles 44° 30' Nord et 45° 20' Nord pendant 150 jours Il est interdit de chaluter :

- à moins d'un tiers de mille de la laisse de haute mer à l'instant considéré, du 1^{er} juin au 30 octobre ;
- à moins d'un demi-mille de la laisse de haute mer à l'instant considéré, du 1^{er} mars au 31 mai et du 1^{er} novembre au 28 février.

Le chalutage en bœuf est interdit.

La gestion de cette pêcherie fera l'objet d'une convention entre le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon et la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde, avant le 1^{er} avril de chaque année. Cette convention fera état du décompte des jours de présence dans la bande des trois milles pour chaque demandeur.

Article 2 - L'autorisation est accordée aux navires répondant aux conditions suivantes :

- navires immatriculés au quartier d'Arcachon ;
- navires ayant effectué au moins 40 ventes à la criée d'Arcachon dans l'année civile précédant la demande d'autorisation, sauf cas de force majeure, apprécié par la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde ;
- navires de moins de 17,50 mètres de longueur hors tout et de moins de 330 kW ;

Article 3 - Les armateurs des navires souhaitant bénéficier de cette autorisation doivent en faire la demande, tous les ans en janvier à la direction départementale des affaires maritimes de la Gironde qui délivrera une autorisation annuelle.

Article 4 - L'autorisation est retirée en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes.

Article 5 - La puissance totale des navires autorisés à chaluter dans les trois milles du quartier des affaires maritimes d'Arcachon, en application soit du régime de l'arrêté préfectoral du 7 août 1995, soit du présent arrêté, est limitée à 3300 kW.

Article 6 - Les navires devront être équipés d'une balise VMS. Les navires de moins de 15 mètres non encore équipés d'une balise VMS devront le faire avant le 31 décembre 2008.

Article 7 - Pour être autorisés, les navires devront souscrire un contrat bleu à compter de leur mise en oeuvre. Un avenant au présent arrêté fixera la date de cette obligation.

Article 8 - Les maillages utilisés et les pourcentages d'espèces cibles correspondants devront être conformes à la réglementation communautaire en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté est valable pour une durée de trois ans. Un bilan de son application sera effectué par le directeur départemental des affaires maritimes, en partenariat avec les armements concernés. Ce bilan scientifique peut faire l'objet d'un accompagnement au titre des contrats bleus.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 17 août 1998 modifié réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon est abrogé.

Article 11 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Laurent COURCOL



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Service Ressource, Réglementation,
et Affaires Economiques

Bureau RRP

Arrêté modificatif du 09.04.2008

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°198/99 DU 27 AOÛT 1999 RELATIF À LA FERMETURE DE CERTAINS GISEMENTS DE PALOURDES DU BASSIN D'ARCACHON ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N°107/97 DU 1ER AVRIL 1997 PORTANT CLASSEMENT DU POINT DE VUE ADMINISTRATIF DES GISEMENTS DE PALOURDES ET DE COQUES DU BASSIN D'ARCACHON ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE SUR CES GISEMENTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son titre III ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural ;
- VU** la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 relatif au classement des gisements naturels de coquillages et à l'exercice de la pêche sur ces gisements ;
- VU** le décret n° 86-53 du 3 janvier 1986 portant création de la réserve naturelle du banc d'Arguin (Gironde) et fixant le principe d'une zone de protection intégrale ;
- VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime
 - VU le décret n° 90-618 du 11 juin 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
 - VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
 - VU l'arrêté ministériel du 26 avril 1954 relatif à la composition des commissions de visite des gisements coquilliers ;
 - VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
 - VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles de la purification et de l'expédition des coquillages vivants ;
 - VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 modifié fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n° 198/1999 du 27 août 1999 portant fermeture de certains gisements de palourdes du bassin d'Arcachon et complétant l'arrêté n° 107/97 du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur ces gisements ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 du préfet de la région Aquitaine donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
 - VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 11 décembre 2006 rendant obligatoire la délibération n° 2006 – 07 du 27 novembre 2006 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des palourdes et des coques sur les gisements du bassin d'Arcachon ;
 - VU le procès-verbal de la réunion du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 3 mars 2008 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de rechercher une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin d'Arcachon, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« la pêche de la palourde, tant à titre professionnel qu'à titre de loisir, est interdite pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2008 dans les zones ci-après définies du bassin d'Arcachon conformément au plan annexé: »

zone 1: CONGRE – PORT DE L'ILE

délimitée

- à l'Ouest: par une ligne qui joint les cabanes du quartier du port de l'île à la balise 10
- au Sud: par une ligne qui suit l'estey du Congre jusqu'aux cabanes du quartier du port de l'île
- à l'Est: par le chenal de la Girouasse, de la balise 8 à l'entrée de l'estey du Congre
- au Nord: par le chenal de l'île, passant par les balises 8, 8-a, 8-b, et 10

zone 2: BOURRUT-GARRECHE-MARROUQUETS

délimitée:

- à l'Ouest: par le chenal du Courant de la balise E3 jusqu'à la balise 16
- au Sud: par le chenal du Teychan et le chenal de Lanton de la balise 16 jusqu'à la balise F2
- à l'Est: par une ligne joignant les balises F2 et E7

– au Nord: par le chenal de Mouchtalette de la balise E3 jusqu'à la balise E7

ARTICLE 2 - Le directeur régional des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008

Pour le Préfet de région et par délégation,
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine
Laurent COURCOL



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 01.04.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PELLETIER ARNAUD - 4 PLACE DES ANCIENS
AFN - 33320 LE TAILLAN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire PELLETIER Arnaud
4 place des Anciens A.F.N
33320 LE TAILLAN MEDOC**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



*DÉLIMITATION D'UN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIÈRE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE
COMPLÉMENTAIRE AUX ARRÊTÉS N° FCO-33-07-12-01 DU 08.12.07 ET N° FCO-33-08-028 DU
27.03.2008*

N° FCO-33-08-030

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° FCO-33-07-12-01 du 08 décembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-028 du 27 mars 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine complémentaire à l'arrêté N° FCO-33-07-12-01 du 08 décembre 2007 ;
- Vu la lettre ordre de service n° 00541 du Bureau de Santé Animale de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 31 mars 2008 informant de la déclaration de deux nouveaux cas de fièvre catarrhale ovine dans les départements de la Gironde (à Queyrac) et des Landes (à Léon) qui impliquent la mise en place de périmètres interdits en Gironde ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre interdit mis en place dans le département de la Gironde par les arrêtés préfectoraux N° FCO-33-07-12-01 du 08 décembre 2007 et N° FCO-33-08-028 du 27 mars 2008 est étendu, du fait de la présence de deux foyer de fièvre catarrhale dans les départements de la Gironde et des Landes, à l'arrondissement de Lesparre-Médoc. A l'annexe au présent arrêté figure la liste exhaustive des cantons et arrondissements se trouvant en périmètre interdit à compter du 1^{er} avril 2008.

- ARTICLE 2 :** Toute exploitation détenant des animaux d'espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :
- 1° La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leur sperme, ovules et embryons, est autorisée.
 - 2° Les mouvements de sortie du périmètre interdit à destination d'une zone indemne de ruminants, de leurs ovules, sperme et embryons sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Les mouvements d'entrée de ruminants à l'intérieur du périmètre interdit sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture.
 - 3° Une enquête épidémiologique et entomologique peut être réalisée sous l'autorité de la Direction Départementale des Services vétérinaires.
 - 4° Des visites périodiques peuvent être organisées dans l'exploitation sous l'autorité du Directeur départemental des Services vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
 - 5° Des mesures de lutte antivectorielle, notamment par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé et par toute autre mesure adaptée telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, sont mises en œuvre par les détenteurs.
- ARTICLE 3 :** En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
- 1° Les animaux suspects sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du Directeur Départemental des Services vétérinaires.
 - 2° Sur autorisation du Directeur Départemental des Services vétérinaires, les animaux sensibles du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvement en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- ARTICLE 4 :** En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :
- 1° Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive et à virologie positive) font l'objet d'une désinsectisation renforcée au minimum mensuelle (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et d'un maintien dans les locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter de l'obtention du premier résultat positif.
 - 2° Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés sous respect du maintien des conditions de désinsectisation renforcée.
 - 3° En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 21 août susvisé.
 - 4° Les autres animaux sensibles des cheptels concernés bénéficient des dérogations aux interdictions de mouvements selon les dispositions définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- ARTICLE 5 :** Les mesures prévues par le présent arrêté ne sont levées que sur instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- ARTICLE 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.
- ARTICLE 7 :** Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, les Maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le premier avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE
Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 03.04.2008

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PENIN DIDIER - 394 AVENUE MARCEL CERDAN
47800 MIRAMONT DE GUYENNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire PENIN Didier
394 avenue Marcel Cerdan
47800 MIRAMONT DE GUYENNE.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
SERVICES VETERINAIRES
DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 04.04.2008

N° EA-33-08-032

ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE À VILLENAVE D'ORNON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;
- VU** le code des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2008 qualifiant au niveau modéré le risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à VILLENAVE D'ORNON (33140) du 04 au 06 avril 2008 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

CONSIDERANT que le niveau de risque en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est qualifié de modéré par l'arrêté ministériel du 28 mars 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'exposition avicole organisée par La Mairie de Villenave d'Ornon qui doit se tenir au Parc Soureil – chemin de Leysotte - à VILLENAVE D'ORNON (33140) du 04 au 06 avril 2008 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Sur proposition de l'organisateur, le cabinet SCP NORMANDIN/TESSANDIER, vétérinaires sanitaires – 3 rue P. Duhaa – 33520 BRUGES, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 3 - Les oiseaux issus d'élevages situés en zones à risque particulier prioritaires (zones figurant à l'annexe 7 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé) ne peuvent participer à l'exposition à l'exception de ceux appartenant aux ordres listés en annexe 6 de l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008.

ARTICLE 4 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie que :

1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.

ARTICLE 5 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

ARTICLE 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 7 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 8 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autre états.

ARTICLE 9 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation d'être vaccinés en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 10 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

ARTICLE 11 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 12 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 13 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1an.

ARTICLE 14 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 15 - Le Secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLENAVE D'ORNON, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le D.D.S.V., les docteurs NORMANDIN et TESSANDIER, vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 04 avril 2008

Pour le PRÉFET
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 08.04.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR MORIN PATRICE LE CERTIFICAT DE CAPACITÉ
RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU la demande présentée par Monsieur MORIN Patrice en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-066-DM**

Bénéficiaire : **Monsieur MORIN Patrice**
75 Avenue Robert Schumann – Bât 5 – 33110 LE BOUSCAT

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le huit avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 08.04.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR GROUDEL LAURENT LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU la demande présentée par Monsieur GROUDEL Laurent en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-067-DM**

Bénéficiaire : **Monsieur GROUTEL Laurent**
560 Chemin de la Princesse – 33127 ST JEAN D'ILLAC

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le huit avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 08.04.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADAME SEVERIN CHRISTINE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame SEVERIN Christine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 166 - AC**

Bénéficiaire : **Madame SEVERIN Christine**
35 Route de la Gare – 33920 ST CHRISTOLY DE BLAYE

Nature de l'activité : **Elevage- Garde**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le huit avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MADEMOISELLE REBEYROL ANNE LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Mademoiselle REBEYROL Anne en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 167 - AC**

Bénéficiaire : **Mademoiselle REBEYROL Anne
560 Chemin de la Princesse – 33127 ST JEAN D'ILLAC**

Nature de l'activité : **Elevage- Garde – Education canine**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

ARTICLE 5 : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le huit avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé et Protection Animales

Arrêté du 08.04.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL OCTROYANT À MONSIEUR MARQUES LIONEL LE CERTIFICAT DE
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur MARQUES Lionel en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 168 - AC**

Bénéficiaire : **Monsieur MARQUES Lionel
689 Pey Blanc – 33990 HOURTIN**

Nature de l'activité : **Elevage**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

ARTICLE 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

ARTICLE 3 : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également les services vétérinaires du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

ARTICLE 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

- ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.
- ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le huit avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 10.04.2008

***ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE CRUCHON VIRGINIE
- 24 ROUTE DE MIQUEU - 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 août 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire CRUCHON Virginie ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire CRUCHON Virginie en date du 31 mars 2008 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 03 août 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au :

**Docteur Vétérinaire CRUCHON Virginie
24 route de Miqueu
33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL**

est abrogé.

- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 10.04.2008

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE SAINT-GIRONS
JACQUES - 3 PLACE DE LA LIBERTÉ - 33160 SAINT MÉDARD EN JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1993 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire SAINT-GIRONS Jacques ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire SAINT-GIRONS Jacques en date du 1^{er} janvier 2008 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1993 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au :

**Docteur Vétérinaire SAINT GIRONS Jacques
3 place de la liberté
33160 SAINT MEDARD EN JALLES**

est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 10.04.2008

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MANTRAN ADELINE -
LE BOURG - 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MANTRAN Adeline ;

VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MANTRAN Adeline en date du 31 mars 2008 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 07 septembre 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au :

**Docteur Vétérinaire MANTRAN Adeline
Clinique vétérinaire
Le Bourg
33820 SAINT AUBIN DE BLAYE**

est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 10.04.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE JANNOT LAËTITIA - CLINIQUE VÉTÉRINAIRE
DR. DABAS - Z.I. DUMÈS - 33210 LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire JANNOT Laëtitia
Clinique Vétérinaire - Z. I. Dumès - Avenue Galderon
33210 LANGON.**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 10.04.2008

***DÉCLARATION D'INFECTION DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR FAUGEROLLE DIDIER (N° 33
134 006) SISE « LE BOURG » 33340 COUQUÈQUES POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE
OVINE DANS UNE EXPLOITATION SITUÉE EN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIÈRE DE FIÈVRE
CATARRHALE OVINE***

N° FCO-33-08-033

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 01 avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-030 du 1^{er} avril 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;

Considérant la déclaration de suspicion clinique effectuée le 9 avril 2008 par le Docteur CARUEL, vétérinaire sanitaire à QUEYRAC sur le bovin n° 33 10 17 71 55 détenu dans le cheptel de Monsieur FAUGEROLLE Didier (N° 33 134 006) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de Monsieur FAUGEROLLE Didier est placée sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour suspicion de fièvre catarrhale ovine dans une exploitation située en périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2 : L'exploitation de Monsieur FAUGEROLLE Didier est soumise aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° FCO-33-08-030 du 1^{er} avril 2008 susvisé qui sont les suivantes :

Les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Sur autorisation du Directeur Départemental des Services vétérinaires, les animaux sensibles du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvement en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 3 : En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 21 avril 2008 susvisé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Messieurs : le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Sous Préfet de l'arrondissement de Lesparre Médoc, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Maire de la commune de Couquègues, le Docteur CARUEL Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix avril 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Et par intérim
Frédéric JACQUET



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 15.04.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BARBE CHARLOTTE - 34 AVENUE LÉON BLUM -
33110 LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire BARBE Charlotte
Résidence Le Nouveau Longchamps - Bât A 2
34 avenue Léon Blum
33110 LE BOUSCAT

- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 15.04.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE HODDE MARIE - CLINIQUE VÉTÉRINAIRE -
7 RUE DE MOULIS - 33320 LE TAILLAN MÉDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire HODDE Marie
Clinique Vétérinaire du docteur THIENPONT
7 rue de Moulis
33320 LE TAILLAN MEDOC

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;

- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
SERVICES VETERINAIRES
DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 17.04.2008

N° AS-33-08-036

**AGRÉMENT SANITAIRE DES LOCAUX DESTINÉS À HÉBERGER DES POISSONS VIVANTS ET LEURS
GAMÈTES, DES MOLLUSQUES VIVANTS ET LEURS GAMÈTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Rural;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation, le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU** le dossier de demande d'agrément d'un établissement, déposé le 27 mars 2007 par son exploitant, Monsieur SEGUINOT Marc, dans lequel des poissons vivants, des invertébrés et des plantes aquatiques sont importés ou hébergés après importation :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement : EXOMARC
2 bis rue Cantelaudette
33310 LORMONT,

est agréé pour l'importation et pour l'hébergement après importation de poissons vivants, des invertébrés et des plantes aquatiques.

Cet agrément est délivré à Monsieur SEGUINOT Marc sous réserve du respect des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 susvisés, notamment son article 9 ainsi que son annexe 28.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'établissement :

L'établissement dispose dans son local de quarantaine d'aquariums d'un volume total de 11 970 litres.

L'établissement dispose dans son magasin d'hébergement d'aquariums d'un volume total de 700 000 litres.

L'établissement dispose de 50 bassins extérieurs d'un volume total de 71 000 litres.

ARTICLE 3 : Toute modification des installations, du fonctionnement ou de l'activité de l'établissement de même que sa cessation d'activité doivent être notifiés au Préfet.

Le présent agrément devient caduc si l'établissement cesse son activité ou si les conditions qui ont permis son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 4 : Le Présent agrément est valable jusqu'au : 16 avril 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 22.04.2008

N° FCO-33-08-041

DÉCLARATION D'INFECTION DE L'EXPLOITATION DE MONSIEUR EYNARD DANIEL (N° 33 378 123) SISE À « L'HERMITAGE » 33220 SAINT-AVIT-SAINT NAZAIRE POUR SUSPICION DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE DANS UNE EXPLOITATION SITUÉE EN PÉRIMÈTRE INTERDIT EN MATIÈRE DE FIÈVRE CATARRHALE OVINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrétant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le règlement (CE) N° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Vu la décision 2006/577/CE de la Commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ;
- Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le décret N°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature à M. Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral N° FCO-33-08-030 du 1^{er} avril 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine ;

Considérant la déclaration de suspicion clinique effectuée le 9 avril 2008 par le Docteur CHEVRIER, vétérinaire sanitaire à Sainte Foy La Grande sur un ovin identifié n° 33 378 123 8002 détenu dans le cheptel de Monsieur EYNARD Daniel (N° 33 378 123) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de Monsieur EYNARD Daniel est placée sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection pour suspicion de fièvre catarrhale ovine dans une exploitation située en périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.

ARTICLE 2 : L'exploitation de Monsieur EYNARD Daniel est soumise aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° FCO-33-08-030 du 1^{er} avril 2008 susvisé qui sont les suivantes :

Les animaux suspects de fièvre catarrhale ovine sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation de l'infection ou décision du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Sur autorisation du Directeur Départemental des Services vétérinaires, les animaux sensibles du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvement en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

ARTICLE 3 : En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1^o de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 susvisé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Messieurs : le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Sous Préfet de l'arrondissement de Libourne, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Gironde, le Maire de la commune de Saint-Avit-Saint Nazaire, le Docteur CHEVRIER Vétérinaire Sanitaire de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



N° FCO-33-08-034

DÉSIGNATION DES TROUPEAUX SENTINELLES « FIÈVRE CATARRHALE OVINE » DU DÉPARTEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, livre II, titre II, et notamment son article L-221-1 ;
- VU l'arrêté du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 donnant délégation de signature au docteur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2007 N° FCO-33-07-034 portant désignation des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 N° FCO-33-07-037 portant désignation des troupeaux sentinelles complémentaires « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2007 N° FCO-33-07-046 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 N° FCO-07-037 portant désignation des troupeaux sentinelles complémentaires « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 11 janvier 2008 portant désignation des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 28 janvier 2008 portant désignation des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 08 février 2008 portant désignation des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 février 2008 portant désignation des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » du département ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est prescrit dans le département de la Gironde des mesures renforcées de surveillance de la fièvre catarrhale ovine par réalisation de prélèvements sérologiques en vue du dépistage de l'infection dans des troupeaux sentinelles sélectionnés.
- Article 2 :** La liste modificative des troupeaux sentinelles « Fièvre Catarrhale Ovine » sélectionnés dans le département de la Gironde figure en annexe au présent arrêté.
- Article 3 :** Mesures financières
La participation à cette surveillance renforcée ne donne pas lieu à indemnisation des éleveurs concernés.
L'Etat prend en charge les frais vétérinaires et les analyses nécessités par cette surveillance.
- Article 4 :** Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Sous-Préfets et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD

Annexe de l'arrêté Préfectoral N° FCO-33-08-034 du 22 avril 2008

LISTE GLOBALE MODIFIEE DES TROUPEAUX SENTINELLES « FIÈVRE CATARRHALE OVINE »
SÉLECTIONNÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

N°EDE	NOM	COMMUNE
EDE 33317103	BRUNEAU CHRISTIANE	PERISSAC
EDE 33070006	CAILLEY MICHELE	BRACH
EDE 33417050	CASTAING ROBERT	SAINTE-HELENE
EDE 33095026	CAT DE LA HAUTE LANDE	CAPTIEUX
EDE 33268313	CHATEAU MARGAUX	MARGAUX
EDE 33070025	CHEIN RENAUD	BRACH
EDE 33417070	COULARY RENE	SAINTE-HELENE
EDE 33199035	DESSARPS MICHEL	GUJAN-MESTRAS
EDE 33070014	DOUAT ALAIN	BRACH
EDE 33042050	DUCOURNEAU CLAUDIE	BELIN-BELIET
EDE 33113008	DUSSILLOLS CHRISTIAN	CAUVIGNAC
EDE 33279038	EARL BERNEDE B ET FILS	MAZERES
EDE 33002122	EARL CAZEMAJOU	AILLAS
EDE 33036400	EARL DU BARSES	BAZAS
EDE 33491022	EARL DU PENETIER	SAINTE-VIVIEN-DE-MONSEGUR
EDE 33227300	EARL PATACHON & FILS	LANGON
EDE 33512010	EARL RAPIN	SIGALENS
EDE 33016055	EARL VANDENBERGHE	ASQUES
EDE 33367135	EARL VIGNOBLES TREJAUT	SAINTE-ANDRE-DU-BOIS
EDE 33398026	FAZEMBAT JEAN PAUL	SAINTE-EXUPERY
EDE 33318040	GAEC DE TARTIFUME	PESSAC
EDE 33230001	GAEC DES 3 PIERRE	LAPOUYADE
EDE 33048045	GAEC DOUENCE ET FILS	BERTHEZ
EDE 33417174	GAEC DU GRAND LUDEE	SAINTE-HELENE
EDE 33116051	GAEC DU MOUREOU	CAZATS
EDE 33262002	GAEC MIRANDE	MACAU
EDE 33036490	GAEC PUJOS FRERES	BAZAS
EDE 33080080	LAFARGUE MICHELE	CADAUJAC
EDE 33085079	LAIDET STEPHANE	CAMBLANES-ET-MEYNAC
EDE 33498343	LALANDE GERARD CAN-IDEE EDUCATION	SALLES
EDE 33387143	LANCUENTRE PIERRE YVES	SAINTE-CIERS-D'ABZAC
EDE 33195158	LARTIGUE GUY	GRIGNOLS
EDE 33527078	LE MERDY LUEDWINE	TEICH
EDE 33397022	MALANGIN OLIVIER	SAINTE-EULALIE
EDE 33417158	MELOT BRIGITTE	SAINTE-HELENE
EDE 33449083	MONCHANY JEAN-DIDIER	SAINTE-MEDARD-EN-JALLES

EDE 33042124	PASSET FRANCIS	BELIN-BELIET
EDE 33083025	PAUL DIDIER	CAMARSAC
EDE 33291049	PERAZZA	MONTAGAUDIN
EDE 33487110	PEYRAUD JACQUELINE	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
EDE 33415027	PHENIX PAUL	SAINT-GERVAIS
EDE 33122160	SAINTOUT YVES	CESTAS
EDE 33483165	SALANOUBAT JEAN-MICHEL	SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
EDE 33143055	SANCHEZ DANIEL	CUBZAC-LES-PONTS
EDE 33012035	SARRES ANDRE	ARSAC
EDE 33554026	SCEA CAPDEVILLE	YVRAC
EDE 33211640	SCEA CHATEAU LARRIEU TERREFORT	LABARDE
EDE 33312046	SCEA COUSTAUD	PAREMPUYRE
EDE 33318237	SCEA DE LA FERME DU BLEU	PESSAC
EDE 33393092	SCEA DE LA FONTAINE	SAINT DENIS DE PILE
EDE 33178232	SCEA DES DEUX PIERRE	GAJAC
EDE 33254226	SCEA POUCHET	LOUPIAC-DE-LA-REOLE
EDE 33099109	SEURIN JEAN-CLAUDE	CARIGNAN-DE-BORDEAUX
EDE 33248238	STE MEYRE MAURICE &FIS	LISTRAC-MEDOC
EDE 33056600	VERNAGALLO JEAN-PIERRE	BLANQUEFORT
EDE 33529200	ZOOLAND PARK DU BASSIN D'ARCACHON	TESTE-DE-BUCH



DIRECTION DEPARTEMENTALE
SERVICES VETERINAIRES
DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 22.04.2008

N° AS-33-08-038

**AGRÉMENT SANITAIRE DES LOCAUX DESTINÉS À HÉBERGER DES POISSONS VIVANTS ET LEURS
GAMÈTES, DES MOLLUSQUES VIVANTS ET LEURS GAMÈTES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code Rural;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation, le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du Code Rural ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant délégation de signature à Monsieur Pierre PARRIAUD, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément d'un établissement, dans lequel des poissons vivants, des invertébrés et des plantes aquatiques sont importés ou hébergés après importation, déposée par son exploitant, Monsieur Martial LE LANN, :

CONSIDÉRANT les pièces complémentaires apportées au dossier de demande d'agrément par l'exploitant par courrier en date des 18 mars, 21 mars et 31 mars 2008 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'établissement : Animalerie LE LANN
315 cours du Général de Gaulle
33170 GRADIGNAN,

est agréé pour l'importation et pour l'hébergement après importation de poissons vivants, des invertébrés et des plantes aquatiques.

Cet agrément est délivré à Monsieur Martial LE LANN sous réserve du respect des dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 susvisés, notamment son article 9 ainsi que son annexe 28.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'établissement :

Magasin de vente avec local de quarantaine indépendant.

L'établissement dispose dans son local de quarantaine d'aquariums d'un volume total de 4,2 m³.

L'établissement dispose dans son magasin d'hébergement d'aquariums d'un volume total de 14,5 m³.

ARTICLE 3 : Toute modification des installations, du fonctionnement ou de l'activité de l'établissement de même que sa cessation d'activité doivent être notifiés au Préfet.

Le présent agrément devient caduc si l'établissement cesse son activité ou si les conditions qui ont permis son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 4 : Le Présent agrément est valable jusqu'au : 22 avril 2013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE
SERVICES VETERINAIRES
DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 23.04.2008

N° EA-33-08-042

**ORGANISATION D'UNE EXPOSITION AVICOLE AU SALON DE L'AGRICULTURE AQUITAINE DU 1^{ER} AU
12 MAI 2008**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU le code rural, notamment ses articles 225, L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

- VU** l'arrêté ministériel du 09 avril 2008 qualifiant au niveau faible le risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène pour l'ensemble du territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.
- VU** la note de service 98-8182 relative aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements et lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national ;

CONSIDERANT que le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est qualifié de faible sur l'ensemble du territoire national:

CONSIDERANT qu'une exposition avicole se tiendra à BORDEAUX (33000) du 1^{er} au 12 mai 2008 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'exposition avicole organisée par « le Salon de l'Agriculture Aquitaine » qui doit se tenir au Parc des Expositions à Bordeaux Lac (33000) du 1^{er} au 12 mai 2008 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

ARTICLE 2 - Sur proposition de l'organisateur, le Dr TESSANDIER Guy, vétérinaire sanitaire – Clinique Vétérinaire 3 rue Lamotte – 33520 BRUGES, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition.

Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire, qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Il est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 3 - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance, établie par le D.D.S.V. du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours.

Cette attestation certifie que :

1. les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
2. pour les élevages localisés en limite de département aucun de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours précédant la date de délivrance de l'attestation de provenance.

ARTICLE 4 - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la DDSV ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus. Cette attestation est requise pour permettre à la DDSV de rédiger l'attestation de provenance.

ARTICLE 5 - Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état-membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 6 - Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 7 - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une attestation sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiqués sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des États indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états.

ARTICLE 8 - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation d'être vaccinés en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

1. Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).
2. Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 9 - Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.

ARTICLE 10 - Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 11 - Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.

ARTICLE 12 - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrés dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1an.

ARTICLE 13 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de BORDEAUX, le Commandant de groupement de gendarmerie de Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Docteur TESSANDIER Guy, Vétérinaire Sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 28.04.2008

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DE BEAUDRAP MARC - HARAS DU GALANT -
24700 MENESPLET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire DE BEAUDRAP Marc
Haras du Galant
24700 MENESPLET**

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1^o du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-huit avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires et par intérim
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
Chef du Service Santé et Protection Animales
Catherine JASSAUD



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.03.2008

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"L'APPEL MEDICAL – PHARM'APPEL" À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21 Février 2008 par laquelle la société SELECT TT située 6, square de l'Opéra Louis Jouvet – 75009 PARIS sollicite le renouvellement d'une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche à compter du 16 Mars 2008 et pour une durée de trois ans pour son établissement L'APPEL MEDICAL-PHARM'APPEL situé 19-23 rue Edmond Michelet 33000 BORDEAUX ;
- VU** la dérogation accordée à cette Société par Arrêté préfectoral en date du 03 Mars 2008 pour une durée de deux ans à compter du 16 Mars 2006 et jusqu'au 15 Mars 2008
- CONSIDERANT** que la demande présentée le 21 Février 2008 a pour objet le simple renouvellement de la dérogation pour les mêmes motifs et les mêmes conditions ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société L'APPEL MEDICAL-PHARM'APPEL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an, soit du 16 Mars 2008 au 15 Mars 2009. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"LES BOUTIQUES BERNARD MAGREZ" À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 08 Mars 2008 par laquelle la société « Les Boutiques Bernard MAGREZ » située 216, avenue du Docteur Nancel Penard – 33600 PESSAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 Mai 2008 et, ce, dans le cadre du « Week-End des Grands Amateurs » organisé par l'Union des Grands Crus de Bordeaux ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société « Les Boutiques Bernard MAGREZ » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 Mai 2008.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PESSAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Mars 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**AGRÈMENT QUALITÉ «AGE D'OR SERVICES
LIBOURNE»(EXTENSION)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'extension pour l'agrément qualité présentée le 2 janvier 2008 par **AGE d'OR SERVICES (SARL B.ETOILE SERVICES) Espace Legendre BP 205 33 rue Max Linder 33500 LIBOURNE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL **AGE d'OR SERVICES (B.ETOILE SERVICES)** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013 sous le **N/01/01/08/F/033/Q/008**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. petits travaux de jardinage
3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. garde d'enfant de plus de 3 ans
5. soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
6. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
7. livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- 9. assistance aux personnes âgées, handicapées ou dépendantes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux**
10. assistance informatique et internet à domicile
11. soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
12. maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
13. assistance administrative à domicile
14. activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 1^{er} avril 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Avenant du 01.04.2008

AGRÉMENT QUALITÉ « CCAS DE PESSAC »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** l'agrément qualité n° **R/01/10/06P/033/Q/246** délivré au **CCAS de PESSAC** 22 Bld St Martin 33600 PESSAC en date du 01/10/2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 01/10/2006 est complété comme suit :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans**

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.04.2008

AGRÈMENT QUALITÉ «BIEN CHEZ SOI»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 21 décembre 2007 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 8 avril 2008 par l'Association, **BIEN CHEZ SOI 53 rue de la République 33230 ST MEDARD de GUIZIERE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'Association **BIEN CHEZ SOI** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 8 avril 2008 jusqu'au 7 avril 2013 sous le n° **N/08/04/08/F/033/Q/027**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. entretien de la maison et travaux ménagers
2. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
3. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
5. livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
6. livraison des courses à domicile, à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. soins et promenades des animaux domestiques pour les personnes dépendantes
8. garde d'enfants de plus de 3 ans

9. soutien scolaire à domicile
10. cours à domicile (public non fragile)
11. assistance administrative
12. activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
13. assistance informatique
14. assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile :
 - a. aide à la toilette, à l'habillement
 - b. aide à l'alimentation
 - c. aide aux fonctions d'élimination
 - d. garde malade à l'exclusion des soins
 - e. soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices
 - f. aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
 - g. accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
15. activité de loisirs et de la vie sociale
16. soutien de relations sociales
17. cours à domicile (public fragile)
18. garde d'enfants de moins de 3 ans
19. aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) dans le cadre de l'ASE
20. aide aux familles (intervention d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère) délivrée au titre de l'action sociale facultative d'un autre organisme (CNAF,...)

Qui seront effectuées au titre de prestataire et de mandataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 8 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation

P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi

Et de la formation professionnelle

La Directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ «GO SHOPPING»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 2 novembre 2007 ainsi que les pièces complémentaires le 11 avril 2008 par la **société GO SHOPPING – 4, le Bousquet – 33420 SAINT-AUBIN de BRANNE** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **Société GO SHOPPING** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 11 avril 2008 et jusqu'au 31 mars 2013 sous le n° **N/11/04/08/F/033/Q/004**.

ARTICLE 2 - L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
2. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
3. livraison de courses à domicile
4. soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes
5. aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
6. accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. assistance administrative à domicile

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 11 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 14.04.2008

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"STE BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD" À PAUILLAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 18 Février 2008 par laquelle la société SA BARON Philippe DE ROTHSCHILD située Musée de Château Mouton Rothschild Le Pouyalet – 33250 PAUILLAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches pour la période du 1^{er} Avril au week-end de la Toussaint inclus et pour une durée de trois ans.

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Mairie de PAUILLAC ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société BARON Philippe DE ROTHSCHILD est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} Avril 2008 au 02 Novembre 2009. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PAUILLAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 Avril 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 18.04.2008

AGRÉMENT SIMPLE «PALMARES FORMATION»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 11 mars 2008 ainsi que les pièces complémentaires en date du 18 avril 2008 par **l'entreprise individuelle PALMARES FORMATION 122 rue Quintin apt 15 et 3 33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – **L'entreprise PALMARES FORMATION** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 18 avril 2008 et jusqu'au 17 avril 2013 sous le n° **N/18/04/08/F/033/S/030**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- soutien scolaire à domicile (public non fragile)
- cours à domicile (public non fragile)

qui seront effectuées au titre de prestataire

mandataire

prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 23.04.2008

EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITÉ «CCAS PESSAC»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2005-2 du 11 janvier 2006,
- VU** la saisine pour avis du Conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 4 avril 2008 ainsi que les pièces complémentaires présentées le 21 avril 2008 par le **CCAS de PESSAC 22 Bd St Martin BP 44 33603 PESSAC** à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le **CCAS de PESSAC** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2006 et jusqu'au 30 septembre 2011 sous le n° **R/01/10/06/P/033/Q/246**.

ARTICLE 2 - L'extension à l'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

1. soutien scolaire à domicile

Qui seront effectuées au titre de prestataire

ARTICLE 3 - Le présent agrément qualité est valable sur les départements pour lesquels l'avis du Conseil Général concerné a été recueilli.

ARTICLE 4 - L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 23 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi
Et de la formation professionnelle
La directrice adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Avenant du 23.04.2008

AGRÉMENT QUALITÉ (AVENANT) SARL ADOMPLUS

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 2007-1 du 15 mai 2007,
- VU** l'agrément simple n° N/01/02/08/F/033/S/011 délivré à la **SARL ADOMPLUS** 35 chemin de Terrefort 33140 VILLENAVE d'ORNON en date du 1^{er} février 2008 et le présent arrêté qualité numéro **N/01/02/08/F/033/Q/011 valable à compter du 23 avril 2008 jusqu'au 22 avril 2013,**

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2008 est complété comme suit :

- Aide à la toilette, à l'habillement
- Aide à l'alimentation
- Aide aux fonctions d'élimination
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles, motrices

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile
- Activités de loisirs et de la vie sociale
- Soutien de relations sociales
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 23.04.2008

AGRÈMENT SIMPLE «SPOTER SERVICE»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 18 mars 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 23 avril 2008 par **la SARL SPOTER SERVICE 10 rue Raymond Lavigne 33100 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La **SARL SPOTER SERVICE** est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 23 avril 2008 et jusqu'au 22 avril 2013 au sous le n° **N/23/04/08/F/033/S/029**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques excluant toute vente de pièces de rechange

- Installation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 28.04.2008

AGRÉMENT SIMPLE «CASTETS SERVICES»

Développement local

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail,
- VU** les articles L 129 et D 129 du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 27 février 2008 ainsi que les pièces complémentaires le 24 avril 2008 par **l'EURL CASTETS SERVICES 11 rue des Sables 33185 LE HAILLAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'EURL CASTETS SERVICES est agréée au titre des activités de services à la personne à compter du 28 avril 2008 et jusqu'au 27 avril 2013 au sous le n° **N/28/04/08/F/033/S/031**.

ARTICLE 2 - L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

Petits travaux de jardinage

qui seront effectuées au titre de prestataire mandataire prêt de main-d'œuvre

ARTICLE 3 - Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national.

ARTICLE 4 - L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 - L'agrément simple peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service urbanisme aménagement
et développement local

Arrêté du 09.04.2008

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX, D'UN IMMEUBLE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LORMONT,
NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DU TRAMWAY – LIGNE A – PHASE 2 - TRONÇON :
LORMONT – BASSENS – CARBON-BLANC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2005 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les travaux nécessaires à la réalisation du Tramway de l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes de Bassens, Bordeaux, Carbon-Blanc, Lormont et Mérignac : création de deux parcs relais à Mérignac et Bordeaux et modification de la ligne A à Lormont – Compléments et modifications du projet déclaré d'utilité publique le 26 janvier 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2005 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de Lormont (partie comprise entre avenue de la Résistance et chemin du Grand Came), Bassens (avenue des Griffons) et Carbon-Blanc (route de Bassens),
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 10 octobre 2005 au 26 octobre 2005 au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et dans les mairies de Lormont, Bassens et Carbon-Blanc conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 17 novembre 2005,
- VU** la lettre de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 20 mars 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU** le plan et l'état parcellaires du terrain à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, l'immeuble sis sur le territoire de la commune de Lormont, nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désigné à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Lormont, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 14.04.2008

**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE DES IMMEUBLES SIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAMBLANES-ET-MEYNAC NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DES
TRAVAUX RENFORCEMENT, RECALIBRAGE ET AMÉNAGEMENT DE CARREFOURS DE LA R.D. 14
ENTRE CAMBLANES-ET-MEYNAC ET CRÉON - SECTION CAMBLANES-ET-MEYNAC – RD 240**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-8, L 13-2, R 11-19, R11-20, R11-22 à R11-26 et R11-28,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde le projet de renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours de la RD 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon du PR 2+011 au PR 12+600 sur le territoire des communes de Camblanes-et-Meynac, Cénac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Sadirac, Madirac, Saint-Genès-de-Lombaud et Créon et la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de Camblanes-et-Meynac et de Cénac avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2007 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de Camblanes-et-Meynac et de Cénac,
- VU** le dossier soumis à l'enquête du 5 décembre 2007 au 21 décembre 2007 dans les mairies de Camblanes-et-Meynac et de Cénac, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 3 janvier 2008,
- VU** La lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde du 12 mars 2008 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête,
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains à acquérir,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de **Camblanes-et-Meynac** nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés à l'état parcellaire joint à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de Camblanes-et-Meynac, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

